

Table de concordance

FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

F.P.Q. N° 4 - FORMULAIRE DES GARAGISTES (2018)

vs

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

F.P.Q. N° 4 - FORMULE DES GARAGISTES ET AVENANTS (2010)

Le Groupement des assureurs automobiles vous présente une Table de concordance entre la version en langage simplifié (avril 2018) et la version en vigueur au moment de la publication (février 2010) du formulaire de police d'assurance automobile du Québec F.P.Q. N° 4. Cette table de concordance permet le repérage facile des textes d'une version à l'autre et de leur positionnement dans le formulaire.

La colonne de gauche contient les clauses de la version du formulaire d'avril 2018 telles qu'elles y apparaissent. La colonne suivante présente les clauses équivalentes de la version du formulaire de février 2010, sans nécessairement en respecter l'ordre d'apparition. Nous avons donc ajouté une colonne à l'extrême droite indiquant les pages du formulaire de février 2010 où se retrouvent ces clauses.

Notes importantes sur le style :

Vous trouverez un texte écrit dans un **style différent**. Cela signifie que le texte n'est pas pertinent à la concordance recherchée, mais demeure significatif pour une autre partie du texte ailleurs dans le document.

Lorsque nécessaire, nous avons complété le texte avec le symbole [. . .]. Cela signifie que du texte se trouve avant ou après le texte recherché. Nous ne l'avons pas reproduit, car il n'était pas pertinent. Il n'a pas totalement disparu du texte et apparaît ailleurs dans le tableau.

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
INTRODUCTION	<i>Nouvelle section</i>	s/o
<p>L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie.</p> <p>En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.</p>	<i>Nouvelle clause</i>	s/o
<p>1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>Les documents suivants font partie du contrat d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 4 – <i>Formulaire des garagistes</i> ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers. <p>À noter que la section « <i>Conditions particulières</i> » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'assuré désigné.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les avenants nommés à l'article 4 de la section « <i>Conditions particulières</i> ». <p>Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se référer à la « <i>Table des matières</i> » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier. ▪ Les mots et les expressions en caractères gras dans le présent document et dans les avenants sont expliqués à la section « <i>Définitions</i> ». À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions. ▪ Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat 	<i>Nouvelle clause</i>	s/o

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>d'assurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les garanties du chapitre A, du chapitre B et du chapitre C sont des garanties différentes qui s'appliquent indépendamment les unes des autres. 		
<p>2. OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR</p> <p>Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, toutes les informations qui peuvent influencer le risque doivent être déclarées à l'assureur. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.</p> <p>Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout établissement nouvellement exploité, ou nouvellement acquis dans le but d'y exercer des activités professionnelles désignées. ▪ Tout changement concernant les activités professionnelles désignées, incluant toute nouvelle activité. ▪ Tout changement dans l'utilisation des véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire, incluant toute nouvelle utilisation. ▪ Toute nouvelle personne qui fait un usage fréquent ou habituel d'un véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire. ▪ Tout sinistre, entre autres tout accident automobile. ▪ Toute condamnation des personnes assurées pour une infraction au <i>Code de la sécurité routière</i>. ▪ Toute condamnation criminelle des personnes assurées. <p>En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable de communiquer avec l'assureur.</p> <p>L'obligation d'informer l'assureur est décrite à l'article 4 de la section « <i>Conditions générales</i> ».</p>	<p><i>Nouvelle clause</i></p>	<p>s/o</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONDITIONS PARTICULIÈRES	
<p>ARTICLE 1</p> <p><u>Nom et adresse de l'assuré désigné :</u></p> <p><u>Adresse de l'établissement désigné :</u></p>	<p>ARTICLE PREMIER</p> <p>Nom et prénom (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré :</p> <p>Autres établissements de l'Assuré :</p>	<p>2</p>
<p>ARTICLE 2</p> <p><u>Durée du contrat :</u></p> <p>Du _____ * au _____ * exclusivement.</p> <p>*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.</p>	<p>ARTICLE 2</p> <p>Durée du contrat</p> <p>Du * au * exclusivement.</p> <p>*À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus</p>	<p>2</p>
<p>ARTICLE 3</p> <p>Activités professionnelles exercées dans le cadre de l'exploitation de l'établissement désigné :</p> <p>.....</p> <p>Les véhicules utilisés dans le cadre de ces activités font l'objet du contrat d'assurance.</p> <p><u>Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt :</u></p>	<p>ARTICLE 3</p> <p>Doivent faire l'objet de l'assurance les véhicules utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle désignée ci-après et exercée par l'Assuré aux lieux ci-dessus :</p> <p>Créancier ayant droit aux indemnités du chapitre B selon son intérêt :</p>	<p>2</p>
<p>ARTICLE 4</p> <p>Les risques couverts par le contrat d'assurance sont ceux pour lesquels un montant d'assurance, une franchise ou une prime d'assurance est écrit au tableau ci-dessous. Ils sont couverts aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance.</p>	<p>ARTICLE 4</p> <p>La garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime à concurrence des montants arrêtés pour chacun et sous réserve des franchises stipulées.</p>	<p>3</p>

2018

GARANTIES	RISQUES	MONTANTS D'ASSURANCE	FRANCHISES **	PRIMES D'ASSURANCE
Chapitre A : Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d' autres personnes	\$ par sinistre , pour l'ensemble des établissements désignés au contrat d'assurance	\$	\$
Chapitre B : Dommages aux véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire	<u>Protection 1(*)</u> : « Tous risques »	\$	\$	\$
	<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement	N/A	\$	\$
	<u>Protection 3(*)</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$	\$
	<u>Protection 4(*)</u> : Risques spécifiques	\$	\$	\$
<p>(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte:</p> <p><input type="checkbox"/> des déclarations mensuelles de l'assuré désigné.</p> <p><input type="checkbox"/> d'une règle proportionnelle de ____ %.</p> <p><input type="checkbox"/> de la base suivante : _____.</p> <p>(**) La franchise est déterminée selon l'une des modalités suivantes : par véhicule, par sinistre ou sur toute autre base convenue avec l'assureur. La modalité applicable doit être indiquée dans ce tableau.</p>				

Chapitre C : Responsabilité civile découlant des dommages aux véhicules confiés	<u>Protection 1(*)</u> : « Tous risques :»	\$	\$	\$
	<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement	\$	\$	\$
	<u>Protection 3(*)</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$	\$
	<u>Protection 4(*)</u> : Risques spécifiques	\$	\$	\$
<p>(*) Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle de ____ %.</p> <p>(**) La franchise est déterminée selon l'une des modalités suivantes : par véhicule, par sinistre ou sur toute autre base convenue avec l'assureur. La modalité applicable doit être indiquée dans ce tableau.</p>				
Avenants:				\$
Date limite pour le paiement de la prime d'assurance:	<input type="checkbox"/> Total de la prime d'assurance provisionnelle:			
	<input type="checkbox"/> Date limite pour le paiement de la prime d'assurance:			\$

GARANTIES		RISQUES	MONTANTS	FRANCHISES	PRIME
Chapitre A Responsabilité civile		Dommages corporels ou matériels aux tiers	(en supplément des frais, dépens et intérêts) par accident sans égard à la nature et au nombre des lésés	\$	\$
Chapitre B Dommages éprouvés par les véhicules appartenant à l'Assuré	D I V I S	1*	Tous risques	\$	\$
		2	Collision ou versement	\$	\$
		3*	Accidents sans collision ni versement	\$	\$
		4*	Risques spécifiés	\$	\$
Chapitre C Responsabilité civile pour dommages éprouvés par les véhicules confiés	O N S	1*	Tous risques	\$	\$
		2	Collision ou versement	\$	\$
		3*	Accidents sans collision ni versement	\$	\$
		4*	Risques spécifiés	\$	\$
* Au chapitre B, sauf en ce qui concerne le risque de collision ou de versement, la prime est établie en fonction : <input type="checkbox"/> des déclarations mensuelles <input type="checkbox"/> d'une assurance avec règle proportionnelle à ____% <input type="checkbox"/> d'une autre base : ____ Au chapitre C, sauf en ce qui concerne le risque de collision ou de versement, la prime est établie en fonction d'une règle proportionnelle à ____%					
Avenants :					\$
Date d'échéance de prime :					\$
<input type="checkbox"/> Montant provisionnel de la prime <input type="checkbox"/> Montant définitif de la prime					

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>ARTICLE 5</p> <p>Si la prime d'assurance est provisionnelle, la base de tarification et le calcul de la prime d'assurance doivent être écrits à l'avenant F.A.Q. N° 4-79a – <i>Calcul de la prime d'assurance provisionnelle</i>. Cet avenant doit être annexé au contrat d'assurance.</p>	<p>ARTICLE 5</p> <p>Dans le cas où le montant de la prime est provisionnel, la base de tarification et le calcul de la prime doivent être stipulés à l'avenant F.A.Q. no 4-79a – Relevé du montant de la prime, annexé au présent contrat.</p>	3
<p>ARTICLE 6</p> <p><u>Déclarations importantes pour l'analyse du risque :</u></p>	<p>ARTICLE 6</p> <p>DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE</p>	3
<p>ARTICLE 7</p> <p><u>Informations pour l'assuré désigné :</u></p> <p>Nom de l'agent ou du courtier en assurance :</p> <p><u>Adresse de l'agent ou du courtier en assurance :</u></p>	<p>ARTICLE 7</p> <p>AVIS</p> <p>Agent ou courtier :</p> <p>Endroit :</p>	3
<p><i>Retiré</i></p>	<p>NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE</p> <p>Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.</p>	4

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p align="center">CHAPITRE A : GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES PERSONNES (ASSURANCE OBLIGATOIRE)</p>	<p align="center">CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE</p>	<p align="center">4</p>
<p>1. GARANTIE PRINCIPALE</p> <p>Le chapitre A couvre le risque suivant : les conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un dommage causé à une autre personne par un véhicule assuré.</p> <p>La responsabilité civile d'une personne assurée doit découler du fait qu'elle est la propriétaire du véhicule ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.</p> <p>La responsabilité civile de l'assuré désigné peut aussi découler du fait de la conduite ou de l'usage, par une personne autre que lui-même, d'un véhicule assuré.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait :</p> <p>1) véhicules appartenant à l'Assuré :</p> <p>de la propriété de l'usage ou de la conduite de véhicules appartenant à l'Assuré, étant précisé que dans le cadre du présent sous-alinéa on entend par Assuré, non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant un tel véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier;</p> <p>2) véhicules de tiers :</p> <p>de l'usage ou de la conduite, par qui que ce soit, de véhicules terrestres automobiles n'appartenant pas à l'Assuré, notamment ceux lui ayant été confiés, soit pour des déplacements privés, soit dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières.</p>	<p align="center">4</p>
<p>2. VÉHICULES ASSURÉS</p> <p>Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre A fait référence aux véhicules suivants:</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :</p>	<p align="center">10</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>A. Tout véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire.</p>	<p>véhicule assuré, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, pouvant faire l'objet de la garantie du présent contrat;</p> <p>véhicule appartenant à l'Assuré, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, dont l'Assuré désigné a acquis la propriété, qu'il a pris en location pour une période d'au moins un an, ou qu'il a pris en crédit-bail et utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières ou dans le cadre de toute activité sans but lucratif et tout véhicule vendu, loué pour une période d'au moins un an, ou offert en crédit-bail par l'Assuré et n'ayant pas été livrés;</p>	<p>10</p>
<p>B. Tout véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire, entre autres ceux qui lui sont confiés.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>2) véhicules de tiers :</p> <p>de l'usage ou de la conduite, par qui que ce soit, de véhicules terrestres automobiles n'appartenant pas à l'Assuré, notamment ceux lui ayant été confiés, soit pour des déplacements privés, soit dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières.</p>	<p>4</p>
<p>3. PERSONNES ASSURÉES</p> <p>3.1 Lorsque l'assuré désigné est propriétaire du véhicule assuré</p> <p>Les personnes assurées sont :</p> <p>A. L'assuré désigné.</p> <p>B. Toute personne qui conduit le véhicule assuré.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait :</p> <p>1) véhicules appartenant à l'Assuré :</p> <p>de la propriété de l'usage ou de la conduite de véhicules appartenant à l'Assuré, étant précisé que dans le cadre du présent sous-alinéa on entend par Assuré, non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant un tel véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier;</p>	<p>4</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
C. Toute personne qui fait usage du véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.	Est réputé faire usage d'un véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.	4
Les représentants légaux et la succession de ces personnes assurées sont également assurés.	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait :</p> <p>1) véhicules appartenant à l'Assuré :</p> <p>de la propriété de l'usage ou de la conduite de véhicules appartenant à l'Assuré, étant précisé que dans le cadre du présent sous-alinéa on entend par Assuré, non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant un tel véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier;</p>	4
La personne qui vole un véhicule assuré, ou qui est complice du vol n'est pas assurée.		
<p>3.2 Lorsque l'assuré désigné n'est pas propriétaire du véhicule assuré</p> <p>3.2.1 Dans le cadre d'activités professionnelles désignées</p> <p>Les personnes assurées sont :</p> <p>A. L'assuré désigné.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en rais</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait :</p> <p>2) véhicules de tiers :</p> <p>de l'usage ou de la conduite, par qui que ce soit, de véhicules terrestres automobiles n'appartenant pas à l'Assuré, notamment ceux lui ayant été confiés, soit pour des déplacements privés, soit dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières.</p>	4

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page							
<p>B. Toute personne autre que l'assuré désigné qui conduit le véhicule assuré ou qui en fait usage, si elle n'en est pas elle-même propriétaire ou titulaire de l'immatriculation.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>10. Assurés additionnels (véhicules de tiers)</p> <p>Sont réputés assurés :</p> <p>a) dans le cadre des chapitres A et C toute personne conduisant un véhicule terrestre automobile, ou en faisant usage, dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ladite personne est propriétaire réel, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et titulaire de l'immatriculation du véhicule en cause, à moins que le véhicule ne fasse l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; 	12							
<p>Si elle en est propriétaire ou titulaire de l'immatriculation, elle est une personne assurée seulement si ce véhicule fait l'objet d'une activité professionnelle de garagiste.</p>			<p>Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>Est réputé faire usage d'un véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.</p>	4	<p>Les représentants légaux et la succession de ces personnes assurées sont également assurés.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait :</p>	4	<p>3.2.2. Dans le cadre de déplacements ou usages personnels</p> <p>Les personnes assurées sont :</p> <p>A. L'assuré désigné.</p>
<p>Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>Est réputé faire usage d'un véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.</p>	4							
<p>Les représentants légaux et la succession de ces personnes assurées sont également assurés.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait :</p>	4							
<p>3.2.2. Dans le cadre de déplacements ou usages personnels</p> <p>Les personnes assurées sont :</p> <p>A. L'assuré désigné.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison</p>	4							

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
	<p>de dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait :</p> <p>2) véhicules de tiers :</p> <p>de l'usage ou de la conduite, par qui que ce soit, de véhicules terrestres automobiles n'appartenant pas à l'Assuré, notamment ceux lui ayant été confiés, soit pour des déplacements privés, soit dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières.</p>	
<p>B. Les personnes suivantes si le véhicule assuré est un véhicule de promenade, et que ces personnes le conduisent ou en font usage avec la permission du propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le conjoint de l'assuré désigné; ▪ l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'assuré désigné ayant habituellement à sa disposition un véhicule de promenade fourni par l'assuré désigné; ▪ le conjoint de cet employé, actionnaire, membre ou associé. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>10. Assurés additionnels (véhicules de tiers)</p> <p>Sont réputés assurés :</p> <p>b) dans le cadre du chapitre A, tout employé, actionnaire, membre ou associé de l'Assuré désigné ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par celui-ci, ainsi que le conjoint de toute personne susdite ou de l'Assuré désigné conduisant un autre véhicule de tourisme pour des déplacements privés, ou en faisant usage à ces fins, pourvu que ce soit avec la permission du propriétaire du véhicule en cause et que :</p>	<p>13</p>
<p>Ces personnes ne sont pas assurées si le propriétaire, le titulaire de l'immatriculation ou l'usager fréquent ou habituel du véhicule assuré est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une personne qui a le même domicile que l'assuré désigné ou que le conjoint de celui-ci; ▪ une personne qui a le même domicile que l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'assuré désigné; ▪ une personne qui a le même domicile que le conjoint de cet employé, actionnaire, membre ou associé. 	<p>10. Assurés additionnels (véhicules de tiers)</p> <p>b) [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - le véhicule en cause n'ait ni pour propriétaire réel, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur, ni pour usager habituel ou fréquent une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites; 	<p>13</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>Est réputé faire usage d'un véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.</p>	<p>4</p>
<p>Les représentants légaux et la succession de ces personnes assurées sont également assurés.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait :</p>	<p>4</p>
<p>4. PRÉCISIONS SUR LES DOMMAGES VISÉS PAR LA GARANTIE PRINCIPALE</p> <p>4.1 Dommages occasionnés aux remorques ou semi-remorques dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires</p> <p>Lorsqu'un dommage est occasionné à une remorque ou une semi-remorque dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que la remorque ou la semi-remorque est attelée à un véhicule de promenade qui est assuré par le présent chapitre A; ou ▪ qu'elle n'est attelée à aucun véhicule au moment du sinistre, mais qu'elle est habituellement attelée à un véhicule de promenade qui est assuré par le présent chapitre A; <p>les conséquences financières subies par les personnes assurées sont couvertes si la remorque ou la semi-remorque n'est ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes, ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, d'habitation, ou dans le cadre d'une activité professionnelle désignée.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>6. Pluralité de véhicules</p> <p>c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, d'habitation, ou dans le cadre des activités professionnelles désignées aux Conditions particulières et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre; - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre. 	<p>11</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>4.2 Dommages visés par la Convention d'indemnisation directe</p> <p>Lorsqu'un dommage matériel est causé à un véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire, ce dommage peut être couvert par le chapitre A selon ce que prévoit la <i>Convention d'indemnisation directe</i> établie conformément à la <i>Loi sur l'assurance automobile</i></p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>EXCLUSIONS</p> <p>3) les dommages subis par un Assuré, sous réserve d'une Convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile;</p>	4
<p>4.3 Dommages causés à un autre assuré désigné</p> <p>Lorsque c'est un assuré désigné qui subit un dommage du fait d'un autre assuré désigné, celui qui subit le dommage est considéré comme une autre personne. Il peut donc être indemnisé par l'assureur au chapitre A.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>7. RECOURS ENTRE COASSURÉS</p> <p>Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.</p>	12
<p>5. GARANTIES ADDITIONNELLES</p> <p>L'assureur s'engage aussi à ce qui suit :</p> <p>5.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées</p> <p>Lorsqu'un sinistre lui est déclaré, l'assureur prend en charge les intérêts des personnes assurées et assume leur défense.</p> <p>Il agit comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :</p> <p>1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;</p> <p>2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;</p>	5
<p>Si le sinistre survient au Canada ou aux États-Unis, l'assureur ne peut pas utiliser un moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>7) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.</p>	5

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>5.2 Prise en charge de certains frais liés à une poursuite</p> <p>Lorsqu'une personne assurée est poursuivie, l'assureur prend en charge:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais, y compris les frais de justice, qui découlent de cette poursuite; et ▪ les intérêts sur le montant d'assurance. 	<p>CHAPITRE A</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;</p>	5
<p>5.3 Remboursement de soins médicaux</p> <p>Lorsqu'une autre personne subit un dommage corporel, l'assureur rembourse les dépenses engagées par une personne assurée pour les soins médicaux immédiatement nécessaires.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>5) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;</p>	5
<p>5.4 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité</p> <p>L'assureur prend en charge les frais réclamés à l'assuré désigné par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>4) à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à l'assuré;</p>	5
<p>6. EXCLUSIONS</p> <p>6.1 Exclusions en raison de l'application de certaines lois</p> <p>Le chapitre A exclut :</p> <p>A. Tout dommage corporel dont l'indemnisation est prévue dans l'une des lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>; ▪ la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>; 	<p>CHAPITRE A</p> <p>EXCLUSIONS</p> <p>Sont exclus du présent chapitre :</p> <p>1) les dommages corporels dont la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>, la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> ou la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> ne saurait s'appliquer;</p>	4

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>. <p>Cette exclusion ne s'applique pas si la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> n'est pas applicable.</p>		
<p>B. Toute responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.</p>	<p>CHAPITRE A EXCLUSIONS</p> <p>2) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;</p>	<p>4</p>
<p>6.2 Exclusions liées aux activités professionnelles</p> <p>Le chapitre A exclut :</p> <p>A. Le sinistre qui survient dans le cadre d'une activité à titre onéreux qui n'est pas une activité professionnelle désignée.</p> <p>L'assureur peut accepter de couvrir un véhicule dans le cadre d'une telle activité par une mention à la section « <i>Conditions particulières</i> » ou par un avenant.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. Exclusions touchant certains véhicules</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres imputables à des véhicules :</p> <p>a) dont l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an, crédit-preneur ou usager dans le cadre d'une activité à titre onéreux non stipulée aux Conditions particulières;</p>	<p>12</p>
<p>B. Tout dommage corporel causé à l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'assuré désigné dans le cadre d'une activité professionnelle désignée.</p>	<p>CHAPITRE A EXCLUSIONS</p> <p>4) les dommages corporels subis, dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières, par les employés, actionnaires, membres ou associés;</p>	<p>4</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>C. Tout dommage causé à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste pendant qu'un véhicule assuré lui est confié, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ cette personne est l'assuré désigné, son employé, son actionnaire, son membre ou son associé; ou ▪ le véhicule est conduit au Québec. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL</p> <p>Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, y ont pris place ou sont transportées par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré ni à ses employés, actionnaires, membres ou associés ni au conducteur au Québec.</p>	10
<p>D. Tout dommage occasionné à un véhicule confié.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>EXCLUSIONS</p> <p>6) les dommages éprouvés par les véhicules confiés;</p>	4
<p>6.3 Exclusions liées à des types de véhicule</p> <p>Le chapitre A exclut le sinistre attribuable à certains véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire :</p> <p>A. Le véhicule conçu pour faire de la compétition, ou transformé pour en faire.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES</p> <p><i>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres imputables à des véhicules :</i></p> <p>b) dont l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et qui sont conçus ou transformés à des fins de compétition.</p>	12
<p>B. Le véhicule conçu pour le transport en vrac, que ce soit de produits pétroliers ou de toute autre marchandise, pendant qu'il est utilisé à cette fin.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES</p> <p>d) dont l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont conçus pour le transport en vrac, notamment de produits pétroliers, pendant qu'ils sont utilisés à cette fin; 	12

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>C. Le véhicule conçu pour le transport ou le remorquage de véhicules automobiles, pendant qu'il est utilisé à cette fin.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas aux dépanneuses.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas non plus si l'activité de transport ou de remorquage est exercée pour l'assuré désigné lui-même dans le cadre de ses activités professionnelles désignées.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES</p> <p>d) dont l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont conçus pour le transport ou le remorquage de véhicules terrestres automobiles pendant qu'ils sont utilisés à cette fin, sauf pour lui-même dans le cadre des activités professionnelles désignées aux Conditions particulières sous réserve de l'exclusion 1) f) du chapitre B et sauf l'usage de dépanneuse. 	12
<p>L'assureur peut accepter de couvrir ces types de véhicule par une mention à la section « <i>Conditions particulières</i> » ou par un avenant.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres imputables à des véhicules :</p>	12
<p>6.4 Exclusions liées à l'utilisation du véhicule assuré</p> <p>Le chapitre A exclut le sinistre qui survient pendant que le véhicule assuré :</p> <p>A. est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que le véhicule assuré :</p> <p>c) sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques;</p>	12

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>B. transporte des explosifs.</p> <p>C. transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>b) sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;</p>	12
<p>D. transporte des biens à titre onéreux.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>d) sert au transport de biens à titre onéreux;</p>	12
<p>E. est utilisé pour des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de routes publiques.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>e) sert à des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de routes publiques;</p>	12
<p>F. est utilisé comme matériel agricole ou matériel d'entrepreneur pour le compte d'une personne autre que l'assuré désigné, et ce, à titre onéreux.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>f) sert de matériel agricole ou de matériel d'entrepreneur pour le compte d'autrui et à titre onéreux.</p>	12
<p>L'assureur peut accepter de couvrir ces utilisations par une mention à la section « <i>Conditions particulières</i> » ou par un avenant.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que le véhicule assuré :</p>	12

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>6.5 Exclusion liée aux véhicules fournis</p> <p>Le chapitre A exclut le sinistre attribuable à un véhicule fourni pour usage fréquent ou habituel par l'assuré désigné à une personne autre que son employé, actionnaire, membre ou associé.</p> <p>L'assureur peut accepter de couvrir un tel véhicule par une mention à la section « <i>Conditions particulières</i> » ou par un avenant.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres imputables à des véhicules :</p> <p>c) fournis par l'Assuré, et pour usage fréquent ou habituel, à des personnes autres que ses employés, actionnaires, membres ou associés;</p>	12
<p>6.6 Exclusion liée au véhicule loué</p> <p>Le chapitre A exclut le sinistre qui survient pendant que le véhicule assuré est loué à toute personne.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas si le véhicule loué est un véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire, dans les cas suivants :</p> <p>A. Le véhicule est loué pour une période d'au moins un an, mais n'a pas encore été livré.</p> <p>B. Le véhicule est loué; à une personne qui a laissé à l'assuré désigné un autre véhicule à réparer ou à entretenir.</p> <p>C. Le véhicule est loué à une personne dont l'ancien véhicule a été repris par l'assuré désigné contre un nouveau véhicule acheté, loué pour une période d'au moins un an ou pris en crédit-bail, lequel ne lui a pas encore été livré.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que le véhicule assuré :</p> <p>a) est loué à des tiers, sous réserve de la Disposition diverse 3 – définition de véhicule appartenant à l'Assuré¹, étant précisé que la présente exclusion est sans effet dans le cas d'un véhicule appartenant à l'Assuré et utilisé par une personne ayant laissé entre les mains de l'Assuré un véhicule à réparer, à entretenir², ou à reprendre contre un autre véhicule vendu, loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail par l'Assuré, mais non livré³;</p>	12
<p>L'assureur peut accepter de couvrir un véhicule loué par une mention à la section « <i>Conditions particulières</i> » ou par un avenant.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que le véhicule assuré :</p>	12

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>7. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR</p> <p>7.1 Règle générale</p> <p>L'indemnité payable par l'assureur ne peut pas dépasser le montant d'assurance, auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles. Cette règle s'applique même :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'il y a plusieurs personnes assurées ou une multiplicité d'intérêts; ▪ si plusieurs personnes subissent un dommage; ▪ si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des dommages découlant d'un même sinistre; et ▪ si les dommages sont de différentes natures. 	<p>CHAPITRE A</p> <p>EXCLUSIONS</p> <p>Sont exclus du présent chapitre :</p> <p>5) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;</p> <p>CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>ARTICLE 4 - TABLEAU – MONTANTS</p> <p>« par accident et sans égard à la nature des dommages ni <i>au nombre de lésés</i> ».</p>	4
<p>Si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des dommages découlant d'un même sinistre et que le montant d'assurance est insuffisant, l'assuré désigné bénéficie de la garantie principale en priorité.</p>	<p>CHAPITRE A – paragraphe introductif</p> <p>Est réputé faire usage d'un véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.</p>	4
<p>S'il y a plusieurs établissements désignés au contrat d'assurance et qu'un montant d'assurance est écrit pour chacun d'eux, ces montants ne peuvent pas être cumulés lors d'un même sinistre.</p>	<p><i>Nouvelle clause</i></p>	s/o
<p>7.2 Ordre de priorité lorsque plusieurs contrats d'assurance s'appliquent</p> <p>Si plusieurs contrats d'assurance s'appliquent à un même sinistre, le contrat qui s'applique en premier est le contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule impliqué dans le sinistre, sauf dans les cas prévus ci-dessous :</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.</p>	18
<p>7.2.1 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	18

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p style="text-align: center;">n'est pas propriétaire</p> <p>Lorsqu'un dommage est causé par un véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et qu'il fait l'objet d'une activité professionnelle de garagiste au moment du sinistre, le présent chapitre A s'applique en premier.</p>	<p>19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>[...]</p> <p>Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.</p>	
<p>Sinon, c'est le contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule qui s'applique en premier. Le présent chapitre A intervient alors seulement si l'assurance de ce propriétaire est insuffisante, et ce :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à concurrence du montant d'assurance; et ▪ uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du propriétaire. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.</p>	18
<p>7.2.2 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire lorsqu'il est confié à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste</p> <p>Lorsqu'un dommage est causé par un véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire alors qu'il fait l'objet d'une activité professionnelle de garagiste au moment du sinistre, l'ordre de priorité des contrats d'assurance est le suivant:</p> <p>A. C'est le contrat d'assurance de la personne à qui le véhicule est confié dans le cadre de cette activité qui s'applique en premier, et ce, à la condition que ce contrat couvre sa responsabilité civile sans désigner expressément les véhicules qui sont assurés.</p> <p>B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de cette personne est insuffisante, et ce :</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>[...]</p> <p>Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.</p>	18

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à concurrence du montant d'assurance applicable; et ▪ uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur de cette personne. 		
<p>7.3 Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi</p> <p>Si le sinistre survient au Canada ou aux États-Unis et que le montant d'assurance est inférieur au montant minimum exigé par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles en vigueur à l'endroit du sinistre, le montant d'assurance sera ajusté pour respecter ce minimum.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>6) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;</p>	5
<p>7.4 Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité</p> <p>Si l'assureur doit indemniser une autre personne en raison d'une disposition légale visant l'assurance de véhicules automobiles, et qu'il n'était pas tenu de le faire en vertu du contrat d'assurance, les personnes assurées s'engagent à rembourser cette indemnité à l'assureur, à sa demande.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>PROCURATION ET ENGAGEMENT</p> <p>Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :</p> <p>c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.</p>	5
<p>7.5 Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire</p> <p>Si c'est la réalisation d'un risque nucléaire qui a occasionné les dommages, le montant d'assurance applicable se limite au montant minimum imposé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule impliqué dans le sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>; ▪ la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>. 	<p>CHAPITRE A</p> <p>EXCLUSIONS</p> <p>7) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile ou la Loi sur les véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué.</p>	7

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>7.6 Règle particulière pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile</p> <p>Lorsqu'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un véhicule automobile, elles sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule.</p> <p>Cette règle signifie que si un dommage est causé par le véhicule automobile, la remorque ou la semi-remorque, un seul de leur montant d'assurance s'applique, soit le plus élevé des montants.</p> <p>La même règle s'applique si ces véhicules sont assurés par différents contrats d'assurance avec l'assureur.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>6. PLURALITÉ DE VÉHICULES</p> <p>a) Les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule au titre du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.</p>	<p>11</p>
<p>8. MANDAT DE REPRÉSENTATION</p> <p>Les personnes assurées donnent à l'assureur le mandat de les représenter dans toute poursuite intentée contre elles au Canada ou aux États-Unis.</p> <p>La poursuite doit découler du fait qu'une personne assurée est propriétaire du véhicule assuré ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.</p> <p>La poursuite intentée contre l'assuré désigné peut aussi découler du fait de la conduite ou de l'usage, par une personne autre que lui-même, d'un véhicule assuré.</p> <p>Ce mandat de représentation inclut, entre autres, le droit pour l'assureur de comparaître au nom des personnes assurées et d'assumer leur défense.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>PROCURATION ET ENGAGEMENT</p> <p>Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :</p> <p>a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré;</p>	<p>5</p>
<p>Les personnes assurées renoncent à leur droit de retirer ce mandat à l'assureur sans son consentement.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>PROCURATION ET ENGAGEMENT</p> <p>b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;</p>	<p>5</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p align="center">CHAPITRE B: GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST PROPRIÉTAIRE (ASSURANCE OPTIONNELLE)</p>	<p align="center">CHAPITRE B DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LES VÉHICULES APPARTENANT À L'ASSURÉ</p>	<p align="center">5</p>
<p>1. GARANTIE PRINCIPALE</p> <p>1.1 Description de la garantie principale</p> <p>Le chapitre B couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les dommages occasionnés directement et accidentellement à un véhicule assuré ou aux équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule; et ▪ la disparition d'un véhicule assuré ou des équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule. <p>Ces dommages ou cette disparition doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert par la protection applicable.</p>	<p>CHAPITRE B – Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés directement et accidentellement aux véhicules appartenant à l'Assuré, à leurs équipements et à leurs accessoires utilisés exclusivement avec ceux-ci, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous</p>	<p align="center">5</p>
<p>1.2 Description des protections</p> <p><i>Pour connaître la protection applicable, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières ».</i></p> <p>1.2.1 Protection 1 – Garantie « tous risques »</p> <p>Cette protection couvre les dommages occasionnés par tout type de risques. Par contre, elle exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 5 du chapitre B.</p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>Division 1 – TOUS RISQUES</p>	<p align="center">5</p>
<p>1.2.2 Protection 2 – Garantie contre les risques de collision et de renversement</p> <p>Cette protection couvre les dommages occasionnés par les risques de collision et de renversement.</p> <p>Une « collision » inclut, entre autres :</p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT</p> <p>Par collision on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.</p>	<p align="center">5</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ toute collision entre un véhicule assuré et le sol; ▪ toute collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre; et ▪ toute collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal. <p>Le « renversement » d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.</p> <p>Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 5 du chapitre B.</p>	<p>Par versement on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.</p>	
<p>1.2.3 Protection 3 - Garantie contre tous les risques sauf collision ou renversement</p> <p>Cette protection couvre les dommages occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement.</p> <p>Elle couvre, entre autres, les dommages occasionnés par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les risques énumérés à la Protection 4; ▪ les actes malveillants; ▪ les objets qui tombent ou qui volent; ▪ les projectiles. <p>Tout comme la Protection 2, cette protection couvre aussi les dommages occasionnés par une collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.</p> <p>Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 5 du chapitre B.</p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT</p> <p>Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout wagon de chemin de fer, bateau ou dépanneuse servant à transporter le véhicule assuré.</p> <p>En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.</p>	6
<p>1.2.4 Protection 4 - Garantie contre des risques spécifiques</p> <p>Cette protection couvre uniquement les dommages occasionnés par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil; ▪ la crue des eaux; 	<p>CHAPITRE B</p> <p>Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS à savoir l'incendie, la foudre, le vol, les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout wagon de</p>	6

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout wagon de chemin de fer, bateau ou dépanneuse servant à transporter un véhicule assuré; ▪ les émeutes; ▪ les explosions; ▪ la foudre; ▪ la grêle; ▪ l'incendie; ▪ les mouvements populaires; ▪ les tempêtes de vent; ▪ les tentatives de vol; ▪ les tremblements de terre; ▪ le vol. <p>Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 5 du chapitre B.</p>	<p>chemin de fer, bateau ou dépanneuse servant à transporter le véhicule assuré.</p>	
<p>2. VÉHICULES ASSURÉS</p> <p>Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre B fait référence à tout véhicule dont l'assuré désigné est propriétaire.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. DÉFINITIONS</p> <p>Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :</p> <p>véhicule appartenant à l'Assuré, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, dont l'Assuré désigné a acquis la propriété, qu'il a pris en location pour une période d'au moins un an, ou qu'il a pris en crédit-bail et utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières ou dans le cadre de toute activité sans but lucratif et tout véhicule vendu, loué pour une période d'au moins un an, ou offert en crédit-bail par l'Assuré et n'ayant pas été livrés;</p>	<p>11</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>3. PERSONNE ASSURÉE</p> <p>La personne assurée au chapitre B est l'assuré désigné.</p>	<p>CHAPITRE B – Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés directement et accidentellement aux véhicules appartenant à l'Assuré, à leurs équipements et à leurs accessoires utilisés exclusivement avec ceux-ci, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous :</p>	5
<p>4. GARANTIES ADDITIONNELLES</p> <p>Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre B inclut les garanties additionnelles suivantes :</p> <p>4.1 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité</p> <p>L'assureur prend en charge les frais réclamés à l'assuré désigné par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré.</p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :</p> <p>2) à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré;</p>	7
<p>4.2 Prise en charge d'autres frais</p> <p>L'assureur prend en charge les frais suivants lorsque l'assuré désigné en est civilement responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais d'avarie commune; ▪ les frais de sauvetage; ▪ les droits de douane du Canada et des États-Unis. 	<p>CHAPITRE B</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>1) à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douanes du Canada et des États-Unis d'Amérique;</p>	7
<p>5. EXCLUSIONS</p> <p>5.1 Exclusions générales</p> <p>Le chapitre B exclut :</p> <p>A. Les dommages occasionnés aux pneus, sauf en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la 	<p>CHAPITRE B</p> <p>EXCLUSIONS</p> <p>1) Sont exclus du présent chapitre :</p> <p>a) les dommages occasionnés aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec</p>	7

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>même garantie; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie. 	<p>d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;</p>	
<p>B. Les dommages occasionnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un bris mécanique; ▪ la corrosion; ▪ l'explosion dans les chambres de combustion; ▪ le gel; ▪ une panne; ▪ la rouille; ▪ l'usure normale. <p>Par contre, ces dommages ne sont pas exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie; ou ▪ en cas d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie. 	<p>CHAPITRE B</p> <p>EXCLUSIONS</p> <p>1) Sont exclus du présent chapitre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dommages occasionnés aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie; 	<p>7</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>C. Pour la Protection 2, seulement les dommages au véhicule assuré survenant après le vol du véhicule et avant que l'assuré désigné ne le récupère.</p> <p>Par contre, ces dommages ne sont pas exclus si le vol est commis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une personne qui a le même domicile que celui de l'assuré désigné; ▪ une personne employée par l'assuré désigné dans le cadre d'une activité professionnelle désignée. 	<p>CHAPITRE B EXCLUSIONS</p> <p>2) Sont exclus de la division 2 : les dommages survenant après le vol du véhicule assuré et avant sa récupération par l'Assuré, sauf en cas de vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par lui dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières.</p>	7
<p>D. Pour la Protection 3 et la Protection 4 seulement, le vol commis par l'une des personnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une personne qui a le même domicile que celui de l'assuré désigné; ▪ une personne employée par l'assuré désigné dans le cadre d'une activité professionnelle désignée, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol. 	<p>CHAPITRE B EXCLUSIONS</p> <p>3) Est exclu des divisions 3 et 4 : le vol ayant pour auteur une personne employée par l'Assuré dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières, qu'elle soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, ou une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré.</p>	3
<p>E. L'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel d'un véhicule assuré par une personne qui en a la possession légitime en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location, d'un contrat de crédit-bail ou en vertu de toute autre convention écrite similaire.</p>	<p>CHAPITRE B EXCLUSIONS</p> <p>1) Sont exclus du présent chapitre :</p> <p>b) l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule ayant pour auteur une personne en possession légitime de ce dernier en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un bail ou de toute autre convention écrite similaire;</p>	7

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>F. L'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère.</p>	<p>CHAPITRE B EXCLUSIONS 1) Sont exclus du présent chapitre : c) l'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère;</p>	7
<p>G. Les rubans ou les accessoires de magnétophone, ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil.</p>	<p>CHAPITRE B EXCLUSIONS 1) Sont exclus du présent chapitre : d) les rubans ou accessoires de magnétophone ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil;</p>	7
<p>H. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les dommages occasionnés, dans quelque mesure que ce soit, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les activités des forces armées engagées dans des hostilités; ▪ les bombardements; ▪ la force militaire; ▪ la guerre civile; ▪ l'insurrection; ▪ l'invasion; ▪ la rébellion; ▪ la révolution; ▪ l'usurpation de pouvoir. 	<p>CHAPITRE B EXCLUSIONS 1) Sont exclus du présent chapitre : e) les dommages occasionnés dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;</p>	7

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>5.2 Exclusion liée aux activités professionnelles</p> <p>Le chapitre B exclut le sinistre qui survient dans le cadre d'une activité à titre onéreux qui n'est pas une activité professionnelle désignée.</p> <p>L'assureur peut accepter de couvrir un véhicule dans le cadre d'une telle activité par une mention à la section « <i>Conditions particulières</i> » ou par un avenant.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres imputables à des véhicules :</p> <p>a) dont l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an, crédit-preneur ou usager dans le cadre d'une activité à titre onéreux non stipulée aux Conditions particulières;</p>	12
<p>5.3 Exclusions liées à des types de véhicule</p> <p>Le chapitre B exclut le sinistre qui occasionne des dommages à certains types de véhicules :</p> <p>A. Le véhicule conçu pour faire de la compétition, ou transformé pour en faire.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres imputables à des véhicules :</p> <p>b) dont l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et qui sont conçus ou transformés à des fins de compétition;</p>	12
<p>B. Le véhicule conçu pour le transport en vrac, que ce soit de produits pétroliers ou de toute autre marchandise, pendant qu'il est utilisé à cette fin.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES</p> <p>d) dont l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont conçus pour le transport en vrac, notamment de produits pétroliers, pendant qu'ils sont utilisés à cette fin; 	

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>C. Le véhicule conçu pour le transport ou le remorquage de véhicules automobiles, pendant qu'il est utilisé à cette fin.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas aux dépanneuses.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas non plus si l'activité de transport ou de remorquage est exercée pour l'assuré désigné lui-même dans le cadre de ses activités professionnelles désignées. Par contre, les véhicules transportés ou remorqués demeurent exclus, tel que prévu à l'article 5.4 B du Chapitre B.</p> <p>L'assureur peut accepter de couvrir ces types de véhicule par une mention à la section « <i>Conditions particulières</i> » ou par un avenant.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres imputables à des véhicules :</p> <p>d) dont l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont conçus pour le transport ou le remorquage de véhicules terrestres automobiles pendant qu'ils sont utilisés à cette fin, sauf pour lui-même dans le cadre des activités professionnelles désignées aux Conditions particulières sous réserve de l'exclusion 1) f) du chapitre B et sauf l'usage de dépanneuses. 	12
<p>5.4 Exclusions liées à l'utilisation du véhicule assuré</p> <p>Le chapitre B exclut :</p> <p>A. Le sinistre qui survient pendant que le véhicule assuré :</p>	<p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que le véhicule assuré :</p>	12
<ul style="list-style-type: none"> ▪ est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur. 	<p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>c) sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques;</p>	12
<ul style="list-style-type: none"> ▪ transporte des explosifs. ▪ transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes. 	<p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>b) sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;</p>	12

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ transporte des biens à titre onéreux. 	<p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>d) sert au transport de biens à titre onéreux;</p>	12
<ul style="list-style-type: none"> ▪ est utilisé pour des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de routes publiques. 	<p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>e) sert à des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de routes publiques;</p>	12
<ul style="list-style-type: none"> ▪ est utilisé comme matériel agricole ou matériel d'entrepreneur pour le compte d'une personne autre que l'assuré désigné, et ce, à titre onéreux. 	<p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>f) sert de matériel agricole ou de matériel d'entrepreneur pour le compte d'autrui et à titre onéreux.</p>	12
<p>L'assureur peut accepter de couvrir ces utilisations par une mention à la section « <i>Conditions particulières</i> » ou par un avenant.</p>	<p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que le véhicule assuré :</p>	12
<p>B. Le véhicule transporté ou remorqué par un véhicule conçu pour le transport ou le remorquage de véhicule et qui n'est pas une dépanneuse.</p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>EXCLUSIONS</p> <p>1) Sont exclus du présent chapitre :</p> <p>f) les véhicules transportés ou remorqués par des véhicules automobiles conçus à cette fin, sauf par des dépanneuses;</p>	7

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>5.5 Exclusion liée aux véhicules fournis</p> <p>Le chapitre B exclut le sinistre qui occasionne des dommages à un véhicule fourni pour usage fréquent ou habituel par l'assuré désigné à une personne autre que son employé, actionnaire, membre ou associé.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres imputables à des véhicules :</p> <p>c) fournis par l'Assuré, et pour usage fréquent ou habituel, à des personnes autres que ses employés, actionnaires, membres ou associés;</p>	12
<p>L'assureur peut accepter de couvrir un tel véhicule par une mention à la section « Conditions particulières » ou par un avenant.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>9. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS VÉHICULES</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres imputables à des véhicules :</p>	12
<p>5.6 Exclusion liée au véhicule loué</p> <p>Le chapitre B exclut le sinistre qui survient pendant que le véhicule assuré est loué à toute personne.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p>A. Le véhicule est loué pour une période d'au moins un an, mais n'a pas encore été livré.</p> <p>B. Le véhicule est loué à une personne qui a laissé à l'assuré désigné un autre véhicule à réparer ou à entretenir.</p> <p>C. Le véhicule est loué à une personne dont l'ancien véhicule a été repris par l'assuré désigné contre un nouveau véhicule acheté, loué pour une période d'au moins un an ou pris en crédit-bail, lequel ne lui a pas encore été livré.</p> <p>L'assureur peut accepter de couvrir un véhicule loué par une mention à la section « Conditions particulières » ou par un avenant.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>8. EXCLUSIONS TOUCHANT CERTAINS USAGES DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que le véhicule assuré :</p> <p>a) est loué à des tiers, sous réserve de la Disposition diverse 3 – définition de véhicule appartenant à l'Assuré, étant précisé que la présente exclusion est sans effet dans le cas d'un véhicule appartenant à l'Assuré et utilisé par une personne ayant laissé entre les mains de l'Assuré un véhicule à réparer, à entretenir, ou à reprendre contre un autre véhicule vendu, loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail par l'Assuré, mais non livré;</p>	12
<p>5.7 Exclusion liée aux véhicules vendus à crédit par</p>	<p>CHAPITRE B</p>	7

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p style="text-align: center;">l'assuré désigné</p> <p>Le chapitre B exclut le véhicule vendu à crédit par l'assuré désigné dès que l'acheteur en a pris possession.</p>	<p>EXCLUSIONS</p> <p>1) Sont exclus du présent chapitre :</p> <p style="padding-left: 20px;">g) les véhicules possédés par des personnes les ayant achetés à crédit de l'Assuré.</p>	
<p>6. FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ</p> <p>L'assuré désigné doit assumer la franchise relative à la protection applicable. Par contre, si les dommages sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la franchise ne s'applique pas.</p>	<p>CHAPITRE B – FRANCHISE</p> <p>Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières selon l'une des modalités suivantes :</p>	6
<p>La franchise peut s'appliquer :</p> <p>A. par véhicule assuré ayant subi un dommage lors d'un même sinistre; ou</p> <p>B. par sinistre : la franchise s'applique une seule fois pour tous les dommages ayant la même cause lors d'un même événement, peu importe le nombre de véhicules ayant subi un dommage; ou</p> <p>C. sur une autre base convenue avec l'assureur.</p> <p><i>Pour savoir selon quelle modalité s'applique la franchise, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » ou l'avenant applicable.</i></p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>FRANCHISE</p> <p>a) franchise par véhicule : montant laissé à la charge de l'Assuré et applicable par véhicule atteint;</p> <p>b) franchise par sinistre : montant laissé à la charge de l'Assuré et applicable par sinistre pour tous les dommages ayant la même cause lors d'un événement et quel que soit le nombre de véhicules atteints;</p> <p>c) franchise – autre base : montant laissé à la charge de l'Assuré et applicable selon les critères spécifiés par l'Assureur aux Conditions particulières ou par voie d'avenant.</p>	6
<p>7. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR</p> <p>7.1 Règle générale</p> <p>L'indemnité payable par l'assureur correspond à la valeur des dommages, moins la franchise. Elle inclut aussi les frais couverts par les garanties additionnelles.</p> <p><i>Pour les règles relatives à la façon dont se détermine la valeur des dommages, voir l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».</i></p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	s/o
<p>7.2 Montants d'assurance</p>	<p>CHAPITRE B – MONTANTS D'ASSURANCE</p>	6

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>Cette section 7.2 s'applique à la Protection 1, sauf en cas de dommages occasionnés par la collision ou le renversement, et aux Protections 3 et 4.</p> <p>L'indemnité payable ne peut pas dépasser le montant d'assurance qui s'applique par établissement désigné et par sinistre, et auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles.</p>	<p>Les dispositions ci-dessous s'appliquent à toutes les divisions du présent chapitre sauf en ce qui concerne les dommages occasionnés par la collision ou le versement :</p>	
<p>7.2.1 Montant d'assurance pour un établissement nouvellement acquis</p> <p>Un établissement est considéré nouvellement acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il a été acquis par l'assuré désigné pendant la durée du contrat d'assurance, dans le but d'y exercer des activités professionnelles désignées; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'assureur est informé de cette nouvelle acquisition dans les 14 jours. <p>Le montant d'assurance applicable à un établissement nouvellement acquis est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il y a un seul établissement désigné, c'est le montant d'assurance applicable à cet établissement qui s'applique. ▪ S'il y a plusieurs établissements désignés, c'est le moins élevé des montants d'assurance de ces établissements qui s'applique. 	<p>1) le montant d'assurance se limite par sinistre et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour tout établissement désigné, sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous, au montant stipulé à son égard aux Conditions particulières; b) pour tout établissement nouvellement acquis en cours de contrat dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières, au moindre des montants stipulés pour les établissements désignés, sous réserve qu'avis en soit donné à l'Assureur dans un délai de quatorze jours; 	6
<p>7.2.2 Montant d'assurance pour un établissement non exploité par l'assuré désigné</p> <p>Pour un établissement non exploité par l'assuré désigné où s'exerce une activité professionnelle de garagiste, le montant maximum payable par l'assureur est établi comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il s'y trouve 4 véhicules assurés ou moins, ce montant correspond à la valeur totale de ces véhicules. 	<ul style="list-style-type: none"> c) pour tout établissement non exploité par l'Assuré où s'exerce une activité professionnelle de garagiste, au montant correspondant à la valeur de quatre véhicules automobiles appartenant à l'Assuré et s'y trouvant. <p>Toutefois, si le nombre de véhicules est supérieur à quatre, le montant d'assurance sera limité à quatre fois la valeur moyenne de tous les véhicules appartenant à l'Assuré, qui se trouvent sur les lieux.</p>	6

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il s'y trouve plus de 4 véhicules assurés, ce montant correspond à 4 fois la valeur moyenne de ces véhicules. 						
<p>7.2.3 Montant d'assurance lorsque le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle</p> <p>Lorsque le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle, l'assuré désigné doit maintenir, pour chaque établissement désigné, un montant d'assurance égal ou supérieur au montant minimum établi selon le calcul suivant :</p> <table border="0" data-bbox="184 597 961 743"> <tr> <td style="text-align: right;">Montant minimum =</td> <td style="text-align: center;"> Pourcentage écrit à l'article 4 de la section « Conditions particulières » pour le chapitre B </td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: left;"> Valeur totale des véhicules assurés de l'établissement désigné </td> </tr> </table>	Montant minimum =	Pourcentage écrit à l'article 4 de la section « Conditions particulières » pour le chapitre B	X	Valeur totale des véhicules assurés de l'établissement désigné	<p>CHAPITRE B</p> <p>MONTANTS D'ASSURANCE</p> <p>2) Règle proportionnelle. Si la prime se calcule sur la base d'une assurance avec règle proportionnelle, l'Assuré est tenu de maintenir pour chaque établissement désigné au titre du présent contrat un montant d'assurance correspondant au moins au montant suivant : le pourcentage stipulé à l'article 4 des Conditions particulières multiplié par la valeur totale des véhicules automobiles. Lorsque la présente règle n'est pas respectée par l'Assuré, ce dernier est tenu de supporter, en cas de perte partielle, une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance du montant d'assurance. Cette règle ne saurait s'appliquer dans le cas d'un sinistre n'atteignant qu'un seul véhicule.</p>	6
Montant minimum =	Pourcentage écrit à l'article 4 de la section « Conditions particulières » pour le chapitre B	X	Valeur totale des véhicules assurés de l'établissement désigné			
<p>Si ce montant minimum n'est pas maintenu, en cas de perte partielle, l'assuré désigné doit assumer une partie de la valeur des dommages. L'indemnité payable par l'assureur se limitera au montant établi selon le calcul suivant :</p> <table border="0" data-bbox="184 1019 919 1182"> <tr> <td style="text-align: right;">Indemnité payable =</td> <td style="text-align: center;"> $\frac{\text{Montant d'assurance pour le chapitre B}}{\text{Montant minimum}}$ </td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: left;">Valeur des dommages</td> </tr> </table> <p>Si un seul véhicule assuré subit un dommage lors d'un sinistre, cette règle proportionnelle ne s'applique pas.</p>	Indemnité payable =	$\frac{\text{Montant d'assurance pour le chapitre B}}{\text{Montant minimum}}$	X	Valeur des dommages	<p>2) Règle proportionnelle. Si la prime se calcule sur la base d'une assurance avec règle proportionnelle, l'Assuré est tenu de maintenir pour chaque établissement désigné au titre du présent contrat un montant d'assurance correspondant au moins au montant suivant : le pourcentage stipulé à l'article 4 des Conditions particulières multiplié par la valeur totale des véhicules automobiles. Lorsque la présente règle n'est pas respectée par l'Assuré, ce dernier est tenu de supporter, en cas de perte partielle, une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance du montant d'assurance. Cette règle ne saurait s'appliquer dans le cas d'un sinistre n'atteignant qu'un seul véhicule.</p>	6
Indemnité payable =	$\frac{\text{Montant d'assurance pour le chapitre B}}{\text{Montant minimum}}$	X	Valeur des dommages			
<p>7.3 Délais pour le paiement de l'indemnité</p> <p>L'assureur doit payer l'indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les 60 jours qui suivent le moment où le sinistre lui est 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT</p> <p>Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué</p>	17				

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>déclaré; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les 60 jours qui suivent le moment où l'assureur reçoit les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées. 	<p>dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.</p>	
<p>7.4 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile</p> <p>Si une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un véhicule automobile et que ces véhicules subissent un dommage lors d'un même sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts; ▪ ce sont donc leur propre protection, leur propre montant d'assurance et leur propre franchise qui s'appliquent. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>6. PLURALITÉ DE VÉHICULES</p> <p>a) Les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule au titre du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.</p> <p>b) Au titre des chapitres B et C, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.</p>	11
<p>8. AJUSTEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE PROVISIONNELLE</p> <p>8.1 Règle générale</p> <p>L'article 4 de la section « <i>Conditions particulières</i> » indique si la prime d'assurance est provisionnelle.</p> <p>Dans un tel cas, la prime d'assurance est déterminée par l'assureur en fonction des informations indiquées à l'avenant F.A.Q. N° 4-79a – Calcul de la prime d'assurance provisionnelle.</p> <p>À la fin du contrat d'assurance, cette prime est ajustée en fonction des informations indiquées à l'avenant F.A.Q. N° 4-79b – Calcul de la prime d'assurance définitive.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>5. AJUSTEMENT DE LA PRIME</p> <p>1) Tout montant provisionnel de la prime se calcule sur la base des paramètres indiqués à l'avenant F.A.Q. n° 4-79a – Relevé du montant de la prime, et fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 4-79b – Relevé du montant définitif de la prime.</p>	11
<p>8.2 Règle particulière pour les protections 1, 3 et 4 du chapitre B</p> <p>L'article 4 de la section « <i>Conditions particulières</i> » indique si la prime</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>5. AJUSTEMENT DE LA PRIME</p> <p>2) Dans le cas des divisions 1, 3 et 4 du chapitre B, si la prime se</p>	11

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>d'assurance est déterminée en fonction des déclarations mensuelles de l'assuré désigné.</p>	<p>calcule en fonction de la moyenne mensuelle :</p>	
<p>Dans un tel cas, la prime d'assurance provisionnelle indiquée à l'article 4 est déterminée en fonction des informations déclarées par l'assuré désigné à l'avenant F.A.Q. N° 4-79a – Calcul de la prime d'assurance provisionnelle.</p> <p>Elle est ensuite ajustée en fonction des déclarations mensuelles de l'assuré désigné d'après les règles ci-dessous :</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>5. AJUSTEMENT DE LA PRIME</p> <p>1) Tout montant provisionnel de la prime se calcule sur la base des paramètres indiqués à l'avenant F.A.Q. n° 4-79a – Relevé du montant de la prime, et fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 4-79b – Relevé du montant définitif de la prime.</p>	<p>11</p>
<p>A. L'assuré désigné doit déclarer, mensuellement, le nombre de véhicules assurés et leur valeur au dernier jour ouvrable de chaque mois. Cette déclaration doit être faite à l'avenant F.A.Q. N° 4-79 – Déclaration mensuelle d'inventaires pour le calcul de la prime d'assurance définitive, pour chaque établissement désigné.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>5. AJUSTEMENT DE LA PRIME</p> <p>2) Dans le cas des divisions 1, 3 et 4 du chapitre B, si la prime se calcule en fonction de la moyenne mensuelle :</p> <p>a) l'Assuré doit fournir mensuellement à l'Assureur, le nombre et la valeur des véhicules lui appartenant à la fin du dernier jour ouvrable de chaque mois et ce, pour chaque établissement sur le formulaire d'avenant F.A.Q. n° 4-79 – Déclaration mensuelle d'inventaires;</p>	<p>11</p>
<p>B. En fonction de la déclaration mensuelle de l'assuré désigné, l'assureur détermine mensuellement la prime d'assurance qui lui est payable en proportion du tarif écrit à l'avenant F.A.Q. N° 4-79a – Calcul de la prime d'assurance provisionnelle.</p> <p>Lorsque le cumul de ces primes mensuelles atteint un montant supérieur à la prime d'assurance provisionnelle écrite à l'article 4 de la section « Conditions particulières », l'assuré désigné doit payer la différence à l'assureur à la fin de chaque mois.</p>	<p>b) la prime acquise se calcule mensuellement et au prorata du tarif stipulé à l'avenant F.A.Q. n° 4-79a – Relevé du montant de la prime, pour la valeur des inventaires faisant l'objet de la garantie. Dès que le total des primes acquises mensuellement atteint un montant égal à celui du montant provisionnel de la prime, tout excédent devient payable, les primes des déclarations subséquentes étant dès lors payables à la fin de chaque mois.</p>	<p>11</p>
<p>CHAPITRE C : GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES AUX VÉHICULES CONFIÉS</p>	<p>CHAPITRE C RESPONSABILITÉ CIVILE POUR DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LES VÉHICULES CONFIÉS</p>	<p>8</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
(ASSURANCE OPTIONNELLE)		
<p>1. GARANTIE PRINCIPALE</p> <p>1.1 Description de la garantie principale</p> <p>Le chapitre C couvre le risque de conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un dommage occasionné à un véhicule assuré ou aux équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule; et ▪ de la disparition d'un véhicule assuré ou des équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule. <p>Ces dommages ou cette disparition doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert par la protection applicable.</p>	<p>CHAPITRE C – PARAGRAPHE INTRODUCTIF</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages occasionnés aux véhicules confiés, à leurs équipements et à leurs accessoires utilisés exclusivement avec ceux-ci, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous :</p>	8
<p>1.2 Description des protections</p> <p><i>Pour connaître la protection applicable, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières ».</i></p> <p>1.2.1 Protection 1 – Garantie « tous risques »</p> <p>Cette protection couvre les dommages occasionnés par tout type de risques. Par contre, elle exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 5 du chapitre C.</p>	<p>CHAPITRE C</p> <p>Division 1 – Tous risques</p>	8
<p>1.2.2 Protection 2 – Garantie contre les risques de collision et de renversement</p> <p>Cette protection couvre les dommages occasionnés par les risques de collision et de renversement.</p> <p>Une « collision » inclut, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toute collision entre un véhicule assuré et le sol; ▪ toute collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre; et ▪ toute collision entre un véhicule assuré et une personne ou un 	<p>CHAPITRE C</p> <p>Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT</p> <p>Par collision on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre;</p> <p>Par collision on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre;</p> <p>Par versement on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.</p>	8

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>animal.</p> <p>Le « renversement » d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.</p> <p>Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 5 du chapitre C.</p>		
<p>1.2.3 Protection 3 - Garantie contre tous les risques sauf collision ou renversement</p> <p>Cette protection couvre les dommages occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement.</p> <p>Elle couvre, entre autres, les dommages occasionnés par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les risques énumérés à la Protection 4; ▪ les actes malveillants; ▪ les objets qui tombent ou qui volent; ▪ les projectiles; <p>Tout comme la Protection 2, cette protection couvre aussi les dommages occasionnés par une collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.</p> <p>Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 5 du chapitre C.</p>	<p>CHAPITRE C</p> <p>DIVISION 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT</p> <p>Sont notamment couverts au titre de la division 3, les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux</p>	8
<p>1.2.4 Protection 4 - Garantie contre des risques spécifiques</p> <p>Cette protection couvre uniquement les dommages occasionnés par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil; ▪ la crue des eaux; ▪ l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout wagon de chemin de fer, bateau ou dépanneuse servant à transporter un véhicule assuré; 	<p>CHAPITRE C</p> <p>Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol, les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout wagon de chemin de fer, bateau ou dépanneuse servant à transporter le véhicule assuré.</p>	8

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les émeutes; ▪ les explosions; ▪ la foudre; ▪ la grêle; ▪ l'incendie; ▪ les mouvements populaires; ▪ les tempêtes de vent; ▪ les tentatives de vol; ▪ les tremblements de terre; ▪ le vol. <p>Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 5 du chapitre C.</p>		
<p>2. VÉHICULES ASSURÉS</p> <p>Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre C fait référence à tout véhicule confié.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. DÉFINITIONS</p> <p>Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :</p> <p>véhicule confié, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, [...]</p>	10
<p>3. PERSONNES ASSURÉES</p> <p>Les personnes assurées au chapitre C sont les suivantes :</p> <p>A. L'assuré désigné.</p>	<p>CHAPITRE C – PARAGRAPHE INTRODUCTIF</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages occasionnés aux véhicules confiés, à leurs équipements et à leurs accessoires utilisés exclusivement avec ceux-ci, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous :</p>	8

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>B. Toute personne autre que l'assuré désigné qui conduit le véhicule assuré ou qui en fait usage si elle n'en est pas elle-même propriétaire ou titulaire de l'immatriculation.</p> <p>Si elle en est propriétaire ou titulaire de l'immatriculation, elle est une personne assurée seulement si ce véhicule fait l'objet d'une activité professionnelle de garagiste.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>10. ASSURÉS ADDITIONNELS (VÉHICULES DE TIERS)</p> <p>SONT RÉPUTÉS ASSURÉS :</p> <p>a) dans le cadre des chapitres A et C toute personne conduisant un véhicule terrestre automobile, ou en faisant usage, dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ladite personne est propriétaire réel, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et titulaire de l'immatriculation du véhicule en cause, à moins que le véhicule ne fasse l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; 	<p>12</p>
<p>Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule est réputée en faire usage.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>10. ASSURÉS ADDITIONNELS (VÉHICULES DE TIERS)</p> <p>SONT RÉPUTÉS ASSURÉS :</p> <p>a) dans le cadre des chapitres A et C toute personne conduisant un véhicule terrestre automobile, ou en faisant usage, dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières, sauf si :</p>	<p>12</p>
<p>4. GARANTIES ADDITIONNELLES</p> <p>Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre C inclut les garanties additionnelles suivantes :</p> <p>4.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées</p> <p>Lorsqu'un sinistre lui est déclaré, l'assureur prend en charge les intérêts des personnes assurées et assume leur défense.</p> <p>Il agit comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.</p>	<p>CHAPITRE C</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement; 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle; 	<p>9</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>4.2 Prise en charge de certains frais liés à une poursuite</p> <p>Lorsqu'une personne assurée est poursuivie, l'assureur prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais, y compris les frais de justice, qui découlent de cette poursuite; et ▪ les intérêts sur le montant d'assurance. 	<p>CHAPITRE C</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance</p>	9
<p>4.3 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité</p> <p>S'ils sont dirigés contre l'assuré désigné, l'assureur prend en charge les frais réclamés au propriétaire du véhicule assuré par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie.</p>	<p>CHAPITRE C</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>4) à prendre en charge les frais réclamés par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> pour l'utilisation de son service de sécurité incendie au propriétaire du véhicule confié à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de ce véhicule, lorsque ces frais sont dirigés contre l'Assuré.</p>	10
<p>5. EXCLUSIONS</p> <p>Le chapitre C exclut :</p> <p>A. Les dommages occasionnés aux pneus, sauf en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie; ou ▪ d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie. 	<p>CHAPITRE C</p> <p>EXCLUSIONS</p> <p>1) Sont exclus du présent chapitre :</p> <p>a) les dommages occasionnés aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;</p>	9
<p>B. Les dommages occasionnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un bris mécanique; ▪ la corrosion; ▪ l'explosion dans les chambres de combustion; 	<p>CHAPITRE C</p> <p>EXCLUSIONS</p> <p>1) Sont exclus du présent chapitre :</p> <p>a) les dommages occasionnés aux pneus, ou par une</p>	9

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ le gel; ▪ une panne; ▪ la rouille; ▪ l'usure normale. <p>Par contre, ces dommages ne sont pas exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie; ou ▪ en cas d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie. 	<p>panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;</p>	
<p>C. Pour la Protection 2 seulement, les dommages au véhicule assuré survenant après le vol du véhicule et avant que l'assuré désigné ne le récupère.</p> <p>Par contre, ces dommages ne sont pas exclus si le vol est commis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une personne qui a le même domicile que celui de l'assuré désigné; ▪ une personne employée par l'assuré désigné dans le cadre d'une activité professionnelle désignée. 	<p>CHAPITRE C EXCLUSIONS</p> <p>2) Sont exclus de la division 2 : les dommages survenant après le vol du véhicule assuré et avant sa récupération par l'Assuré, sauf en cas de vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par lui dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières.</p>	9
<p>D. Pour la Protection 3 et la Protection 4 seulement, le vol commis par l'une des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une personne qui a le même domicile que celui de l'assuré désigné; ▪ une personne employée par l'assuré désigné dans le cadre d'une activité professionnelle désignée, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol. 	<p>CHAPITRE C EXCLUSIONS</p> <p>3) Est exclu des divisions 3 et 4 : le vol ayant pour auteur une personne employée par l'Assuré dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières, qu'elle soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, ou une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré.</p>	9
<p>E. Les rubans ou les accessoires de magnétophone, ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil.</p>	<p>CHAPITRE C EXCLUSIONS</p>	9

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
	1) Sont exclus du présent chapitre : b) les rubans ou accessoires de magnétophone ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil;	
F. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les dommages occasionnés, dans quelque mesure que ce soit, par : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les activités des forces armées engagées dans des hostilités; ▪ les bombardements; ▪ la force militaire; ▪ la guerre civile; ▪ l'insurrection; ▪ l'invasion; ▪ la rébellion; ▪ la révolution; ▪ l'usurpation de pouvoir. 	CHAPITRE C EXCLUSIONS 1) Sont exclus du présent chapitre : c) les dommages occasionnés dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.	9
6. FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ L' assuré désigné doit assumer la franchise relative à la protection applicable. Par contre, si les dommages sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la franchise ne s'applique pas. La franchise peut s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> A. par véhicule assuré ayant subi un dommage lors d'un même sinistre; ou B. par sinistre : la franchise s'applique une seule fois pour tous les dommages ayant la même cause lors d'un même événement, peu importe le nombre de véhicules ayant subi un dommage; ou C. sur une autre base convenue avec l'assureur. <i>Pour savoir selon quelle modalité s'applique la franchise, voir l'article</i>	CHAPITRE C FRANCHISE Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières selon l'une des modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) franchise par véhicule : montant laissé à la charge de l'Assuré et applicable par véhicule atteint; b) franchise par sinistre : montant laissé à la charge de l'Assuré et applicable par sinistre pour tous les dommages ayant la même cause lors d'un événement et quel que soit le nombre de véhicules atteints; c) franchise – autre base : montant laissé à la charge de l'Assuré et applicable selon les critères spécifiés par 	8

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
4 de la section « Conditions particulières » ou l' avenant applicable.	l'Assureur aux Conditions particulières ou par voie d'avenant.	
<p>7. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR</p> <p>7.1 Règle générale</p> <p>L'indemnité payable par l'assureur correspond à la valeur des dommages, moins la franchise. Elle inclut aussi les frais couverts par les garanties additionnelles.</p> <p><i>Pour les règles relatives à la façon dont se détermine la valeur des dommages, voir l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».</i></p>	Aucune référence	

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>7.2 Montants d'assurance</p> <p>Cette section 7.2 s'applique à la Protection 1, sauf en cas de dommages occasionnés par la collision ou le renversement, et aux Protections 3 et 4.</p> <p>L'indemnité payable ne peut pas dépasser le montant d'assurance qui s'applique par établissement désigné et par sinistre, et auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles.</p>	<p>CHAPITRE C</p> <p>MONTANTS D'ASSURANCE</p> <p>Les dispositions ci-dessous s'appliquent à toutes les divisions du présent chapitre, sauf en ce qui concerne les dommages occasionnés par la collision ou le versement :</p> <p>1) le montant d'assurance se limite par sinistre et :</p> <p>a) pour tout établissement désigné, sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous, au montant stipulé à son égard aux Conditions particulières;</p>	<p>8</p>
<p>7.2.1 Montant d'assurance pour un établissement nouvellement acquis</p> <p>Un établissement est considéré nouvellement acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il a été acquis par l'assuré désigné pendant la durée du contrat d'assurance, dans le but d'y exercer des activités professionnelles désignées; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'assureur est informé de cette nouvelle acquisition dans les 14 jours. <p>Le montant d'assurance applicable à un établissement nouvellement acquis est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il y a un seul établissement désigné, c'est le montant d'assurance de cet établissement qui s'applique. ▪ S'il y a plusieurs établissements désignés, c'est le moins élevé des montants d'assurance de ces établissements qui s'applique. 	<p>b) pour tout établissement nouvellement acquis en cours de contrat dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières, au moindre des montants stipulés pour les établissements désignés, sous réserve qu'avis en soit donné à l'Assureur dans un délai de quatorze jours;</p>	<p>9</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>7.2.2 Montant d'assurance pour un établissement non exploité par l'assuré désigné</p> <p>Pour un établissement non exploité par l'assuré désigné où s'exerce une activité professionnelle de garagiste, le montant maximum payable par l'assureur est établi comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il s'y trouve 4 véhicules assurés ou moins, le montant correspond à valeur totale de ces véhicules. ▪ S'il s'y trouve plus de 4 véhicules assurés, le montant correspond à 4 fois la valeur moyenne de ces véhicules 	<p>c) pour tout établissement non exploité par l'Assuré où s'exerce une activité professionnelle de garagiste, au montant correspondant à la valeur de quatre véhicules automobiles confiés à l'Assuré et s'y trouvant.</p> <p>Toutefois, si le nombre de véhicules est supérieur à quatre, le montant d'assurance sera limité à quatre fois la valeur moyenne de tous les véhicules confiés à l'Assuré, qui se trouvent sur les lieux.</p>	9
<p>7.2.3 Montant d'assurance lorsque le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle</p> <p>Lorsque le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle, l'assuré désigné doit maintenir, pour chaque établissement désigné, un montant d'assurance égal ou supérieur au montant minimum établi selon le calcul suivant :</p> $\text{Montant minimum} = \text{Pourcentage écrit à l'article 4 de la section « Conditions particulières » pour le chapitre C} \times \text{Valeur totale des véhicules assurés de l'établissement désigné}$	<p>2) Règle proportionnelle. Si la prime se calcule sur la base d'une assurance avec règle proportionnelle, l'Assuré est tenu de maintenir pour chaque établissement désigné au titre du présent contrat un montant d'assurance correspondant au moins au montant suivant : le pourcentage stipulé à l'article 4 des Conditions particulières multiplié par la valeur totale des véhicules confiés. Lorsque la présente règle n'est pas respectée par l'Assuré, ce dernier est tenu de supporter, en cas de perte partielle, une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance du montant d'assurance. Cette règle ne saurait s'appliquer dans le cas d'un sinistre n'atteignant qu'un seul véhicule.</p>	9
<p>Si ce montant minimum n'est pas maintenu, en cas de perte partielle, l'assuré désigné doit assumer une partie de la valeur des dommages. L'indemnité payable par l'assureur se limitera au montant établi selon le calcul suivant:</p> $\text{Indemnité payable} = \frac{\text{Montant d'assurance pour le chapitre C}}{\text{Montant minimum}} \times \text{Valeur des dommages}$	<p>2) Règle proportionnelle. Si la prime se calcule sur la base d'une assurance avec règle proportionnelle, l'Assuré est tenu de maintenir pour chaque établissement désigné au titre du présent contrat un montant d'assurance correspondant au moins au montant suivant : le pourcentage stipulé à l'article 4 des Conditions particulières multiplié par la valeur totale des véhicules confiés. Lorsque la présente règle n'est pas respectée par l'Assuré, ce dernier est tenu de supporter, en cas de perte partielle, une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance du montant d'assurance. Cette règle ne saurait</p>	9

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
Si un seul véhicule assuré subit un dommage lors d'un sinistre , cette règle proportionnelle ne s'applique pas.	s'appliquer dans le cas d'un sinistre n'atteignant qu'un seul véhicule.	
<p>7.3 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile</p> <p>Si une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un véhicule automobile et que ces véhicules subissent un dommage lors d'un même sinistre, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts en ce qui concerne l'application des protections, des montants d'assurance et des franchises.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>6. PLURALITÉ DE VÉHICULES</p> <p>a) Les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule au titre du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.</p> <p>b) Au titre des chapitres B et C, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.</p>	11
CONDITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le <i>Code civil du Québec</i>; ▪ le <i>Code de procédure civile</i> du Québec; ▪ la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> et ses règlements; et ▪ la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> lorsque le cas se présente. <p>Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p><i>Paragraphe introductif</i></p> <p>Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> et ses règlements, ainsi que la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>, le cas échéant.</p>	14

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>2. ENDROITS OÙ LES GARANTIES S'APPLIQUENT</p> <p>Les garanties du contrat d'assurance s'appliquent uniquement lorsque le sinistre survient dans l'un des endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au Canada ou aux États-Unis; ▪ dans un bateau ou dans un aéronef qui fait le service entre les ports et les aéroports de ces pays. <p>L'assureur peut accepter, par un avenant, de couvrir des sinistres qui surviennent ailleurs.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE</p> <p>Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.</p>	14
<p>3. CONTINUATION DES GARANTIES APRÈS UN SINISTRE</p> <p>Un sinistre ne met pas fin au contrat d'assurance.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>16. CONTINUATION DE LA GARANTIE</p> <p>La garantie est maintenue après tout sinistre.</p>	16
<p>4. INFORMATIONS À DÉCLARER À L'ASSUREUR</p> <p>4.1 Déclaration initiale du risque</p> <p>Le preneur, et la personne assurée si l'assureur le demande, doivent déclarer à l'assureur les circonstances qu'ils connaissent et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ son analyse du risque; ▪ sa décision d'accepter ou non le risque; ou ▪ l'établissement de la prime d'assurance. <p>Par contre, le preneur et la personne assurée n'ont pas à déclarer les circonstances que l'assureur connaît déjà ou qu'il est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf si l'assureur pose des questions à ce sujet.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR</p> <p>Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées</p> <p>[...]</p>	14

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>4.2 Aggravation du risque</p> <p>4.2.1 Obligation de la personne assurée</p> <p>La personne assurée doit déclarer sans tarder à l'assureur les circonstances qui aggravent les risques spécifiés dans le contrat d'assurance.</p> <p>Les circonstances à déclarer doivent résulter des faits et gestes de la personne assurée. Elles doivent aussi être de nature à influencer de façon importante un assureur dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ son analyse du risque; ▪ sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin; ou ▪ l'établissement de la prime d'assurance. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>2. AGGRAVATION DU RISQUE</p> <p>L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.</p> <p>[. . .]</p>	14
<p>4.2.2 Droits de l'assureur</p> <p>L'assureur qui est informé de nouvelles circonstances peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ proposer à l'assuré désigné, par écrit, une nouvelle prime d'assurance. L'assuré désigné doit alors accepter et payer la nouvelle prime d'assurance dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite. S'il ne le fait pas, le contrat d'assurance prend fin; ou ▪ résilier le contrat d'assurance en respectant les conditions énoncées à l'article 3 de la section « <i>Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance</i> ». <p>Par contre, si l'assureur continue d'accepter le paiement de la prime d'assurance ou s'il paie une indemnité après un sinistre, il est réputé avoir accepté les nouvelles circonstances qui lui ont été déclarées.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>2. AGGRAVATION DU RISQUE</p> <p>[. . .]</p> <p>L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.</p> <p>Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.</p>	14

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>4.3 Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées</p> <p>4.3.1 Conséquences d'application au chapitre A</p> <p>A. <u>Annulation du chapitre A</u></p> <p>À tout moment, l'assureur peut demander l'annulation du chapitre A si :</p> <p>a) le preneur ou une personne assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section; ou ▪ n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section (appelée une « réticence »); <p>et</p> <p>b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES</p> <p>L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.</p> <p>[. . .]</p>	14
<p>B. <u>Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre</u></p> <p>Si, à la suite d'un sinistre, l'assureur ne réussit pas à démontrer que la fausse déclaration ou la réticence était de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque, il devra payer une partie de l'indemnité.</p> <p>L'indemnité est calculée en proportion de la prime d'assurance établie par l'assureur avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la prime d'assurance qu'il aurait fixée si le preneur ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES</p> <p>L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.</p>	14
<p>4.3.2 Conséquences d'application aux chapitres B et C</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	14

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>A. <u>Annulation du chapitre B ou du chapitre C</u></p> <p>À tout moment, l'assureur peut demander l'annulation du chapitre B ou du chapitre C si :</p> <p>a) le preneur ou une personne assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section; ou ▪ n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente section (appelée une « réticence »); <p>et</p> <p>b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.</p> <p>À la suite d'un sinistre, l'assureur peut demander l'annulation du chapitre B ou du chapitre C même si le sinistre découle d'un risque qui n'a pas été dénaturé par la fausse déclaration ou la réticence.</p>	<p>3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES</p> <p>[. . .]</p> <p>L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B et du chapitre C si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.</p>	
<p>B. <u>Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre</u></p> <p>À la suite d'un sinistre, malgré toute fausse déclaration ou réticence, l'assureur devra payer une partie de l'indemnité s'il ne réussit pas à démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la mauvaise foi de l'assuré désigné ou du preneur; ou ▪ qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait été informé des vraies circonstances. <p>L'indemnité est calculée en proportion de la prime d'assurance établie par l'assureur avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la prime d'assurance qu'il aurait fixée si le preneur ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES</p> <p>[. . .]</p> <p>L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B et du chapitre C si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la</p>	14

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
	prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.	
<p>5. NON-RESPECT D'UN ENGAGEMENT FORMEL</p> <p>En cas de non-respect d'un engagement formel qui aggrave le risque, la garantie qui couvre le risque visé par l'engagement formel est suspendue.</p> <p>La suspension prend fin lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une personne assurée respecte de nouveau son engagement formel; ou ▪ l'assureur donne son consentement. <p>Les engagements formels peuvent, entre autres, se retrouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la section « <i>Conditions particulières</i> »; ▪ dans les avenants. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS</p> <p>Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.</p>	14
<p>6. USAGES INTERDITS D'UN VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Les personnes assurées ne doivent pas conduire le véhicule assuré, ni le faire fonctionner, dans les situations suivantes :</p> <p>A. Les personnes assurées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ n'ont pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire; et ▪ ne sont pas autorisées à conduire selon la loi, ou aptes à conduire ou à faire fonctionner le véhicule. <p>B. Pour faire du transport ou du commerce illégalement.</p> <p>C. Pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.</p> <p>Les personnes assurées ne doivent pas non plus permettre à toute autre personne de faire usage du véhicule assuré dans ces situations.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>5. INTERDICTIONS</p> <p>L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire; b) à des fins illicites de commerce ou de transport; c) dans une course ou épreuve de vitesse. 	14

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>7. EXAMEN DES VÉHICULES ASSURÉS</p> <p>À tout moment raisonnable, l'assureur a le droit d'examiner les véhicules assurés ou leurs équipements et leurs accessoires.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6. EXAMEN DES VÉHICULES ASSURÉS</p> <p>L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.</p>	15
<p>8. EXAMEN DES LIVRES ET ARCHIVES DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ</p> <p>L'assureur, peut examiner les livres et les archives de l'assuré désigné relatifs à l'objet de l'assurance. Il peut le faire s'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ envoie un préavis de 14 jours à l'assuré désigné; ▪ obtient le consentement écrit de l'assuré désigné; et ▪ procède à l'examen pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'assuré désigné. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>4. CONTRÔLE</p> <p>Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de 14 à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.</p>	11
<p>9. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ</p> <p>Les avis destinés à l'assureur peuvent être envoyés à l'assureur, ou à son représentant autorisé, par tout moyen de communication reconnu.</p> <p>Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier à sa dernière adresse connue.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>22. AVIS</p> <p>Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.</p>	19

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION		
<p>1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE</p> <p>1.1 Déclarer certaines informations à l'assureur</p> <p>1.1.1 Déclarer le sinistre</p> <p>Dès qu'une personne assurée a connaissance d'un sinistre qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, elle doit en informer l'assureur.</p> <p>Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'assureur.</p> <p>Si cette obligation de déclarer le sinistre n'est pas respectée et que l'assureur en subit un préjudice, la personne assurée perd son droit à l'indemnisation.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>7. DÉCLARATION DE SINISTRE</p> <p>L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.</p> <p>Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.</p>	15
<p>1.1.2 Déclarer certaines autres informations</p> <p>Lorsque l'assureur le demande, la personne assurée doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au sinistre, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la cause probable du sinistre ▪ la nature et l'étendue des dommages; ▪ l'endroit où se trouve le véhicule assuré ou tout autre bien; ▪ les droits de toute autre personne; ▪ les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer. <p>La personne assurée doit aussi remettre à l'assureur les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. Elle doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>8. RENSEIGNEMENTS</p> <p>À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.</p>	15

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>Si, pour un motif sérieux, la personne assurée ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, elle a droit à un délai raisonnable pour le faire.</p> <p>Si la personne assurée ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.</p> <p>La personne assurée doit aussi remettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, une copie de tous les documents qu'elle reçoit concernant une réclamation, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les avis; ▪ les lettres; ▪ les assignations et tout autre acte de procédure. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>8. RENSEIGNEMENTS</p> <p>Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.</p> <p>L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.</p>	15
<p>1.1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères</p> <p>La personne qui fait une déclaration mensongère relative au sinistre perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les dommages causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.</p> <p>Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des dommages tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les dommages causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES</p> <p>Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.</p> <p>Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.</p>	15
<p>1.2 Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré</p> <p>1.2.1 Ne pas abandonner le véhicule assuré</p> <p>La personne assurée ne doit pas abandonner le véhicule assuré ou tout autre bien endommagé, sans le consentement de l'assureur.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS</p> <p>L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.</p> <p>[...]</p>	15
<p>1.2.2 Faciliter le sauvetage du véhicule assuré et les vérifications de l'assureur</p> <p>La personne assurée doit faciliter le sauvetage du véhicule assuré et</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS</p>	15

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>de tout autre bien assuré.</p> <p>Elle doit aussi faciliter les vérifications de l'assureur. Elle doit, entre autres, permettre à l'assureur et à ses représentants de visiter tout lieu et d'examiner le véhicule assuré ou ses équipements et accessoires.</p>	<p>[...]</p> <p>Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.</p>	
<p>1.2.3 Protéger le véhicule assuré</p> <p>La personne assurée doit se charger de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou de dommage supplémentaire, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur.</p> <p>Si elle ne respecte pas cette obligation, tout dommage qui en découle, dans quelque mesure que ce soit, sera à ses frais.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS</p> <p>[...]</p> <p>Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.</p>	16
<p>1.2.4 Ne pas réparer le véhicule assuré ni enlever des éléments</p> <p>Tant que l'assureur n'a pas examiné le véhicule assuré dans un délai raisonnable, comme prévu à l'article 7 de la section « <i>Conditions générales</i> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aucune réparation ne doit être faite au véhicule; et ▪ aucun élément utile à l'évaluation des dommages ne doit être enlevé du véhicule. <p>Par contre, ces actions peuvent être posées dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si elles sont nécessaires pour protéger le véhicule assuré; ▪ si l'assureur donne son consentement par écrit. 		

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>1.3 Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation</p> <p>Sauf à ses propres frais, la personne assurée, à la suite d'un sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ne doit pas se prononcer sur sa responsabilité; et ▪ ne doit pas régler ou tenter de régler une réclamation. <p>Si une personne assurée conclut une entente par rapport au sinistre (appelée une « transaction ») et ce, sans le consentement de l'assureur, l'assureur n'est pas lié par cette entente.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION</p> <p>Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.</p> <p>L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.</p> <p>L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.</p>	16
<p>1.4 Collaborer avec l'assureur</p> <p>La personne assurée doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toute réclamation.</p>		
<p>2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES</p> <p>La valeur des dommages payable par l'assureur ne peut pas dépasser la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.</p> <p>Lorsque l'assuré désigné a été indemnisé, l'assureur a le droit de récupérer le bien ou la partie du bien endommagé (appelé « Droit de sauvetage »).</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p>Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.</p> <p>[...]</p> <p>Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.</p>	16

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>2.1 Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré</p> <p>La valeur des dommages est déterminée, entre autres, selon le prix des matériaux au jour du sinistre.</p> <p>Les matériaux utilisés pour la réparation du véhicule assuré, ou pour le remplacement de pièces endommagées, doivent être de même nature et de même qualité, en tenant compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p>Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.</p> <p>[...]</p>	16
<p>2.1.1 Précisions pour les pièces de carrosserie</p> <p>Dans les cas suivants, l'assureur détermine le prix des matériaux sur la base des pièces d'origine du fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le véhicule est âgé de moins de 2 ans ou il a moins de 40 000 km; ▪ le véhicule est un véhicule à usage commercial âgé de moins d'un an. <p>Dans les autres cas, l'assureur peut se baser sur le prix de pièces similaires de carrosserie. Par contre, l'assuré désigné peut demander des pièces d'origine du fabricant si elles sont disponibles. Il doit en informer l'assureur au moment où il déclare le sinistre. L'assureur précisera alors les conditions applicables et les coûts supplémentaires que l'assuré désigné devra payer.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p>[...]</p> <p>Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule appartenant à l'assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.</p>	16
<p>2.1.2 Pièces non disponibles ou qui ne sont plus fabriquées</p> <p>Si parmi les matériaux nécessaires à la réparation du véhicule, certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l'assureur n'est tenu qu'au dernier prix courant des pièces</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p>	16

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>d'origine du fabricant.</p> <p>L'assureur peut aussi tenir compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.</p>	<p>Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.</p> <p>[...]</p>	
<p>2.2 Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale</p> <p>Lorsque le véhicule assuré est une perte totale ou que la perte est réputée totale, la valeur des dommages équivaut à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.</p> <p>Malgré la perte totale ou réputée totale, l'assuré désigné peut demander que le véhicule soit remis dans l'état où il était au jour du sinistre.</p> <p>L'assuré désigné doit remettre à l'assureur les pièces justificatives qui permettent de démontrer l'état de son véhicule au jour du sinistre.</p> <p>Dans un tel cas, l'assureur doit accepter cette demande s'il juge que les coûts sont raisonnables pour remettre le véhicule dans l'état où il était au jour du sinistre.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p>[...]</p> <p>En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.</p> <p>[...]</p>	<p>16</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p data-bbox="142 289 871 358">2.3 Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé</p> <p data-bbox="142 378 961 526">S'il n'y a pas d'arbitrage, et sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur peut décider de réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé avec d'autres biens de même nature et de même qualité, et ce, au lieu de payer une indemnité en argent.</p> <p data-bbox="142 545 949 634">Avant de procéder à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement du bien, l'assureur doit en informer l'assuré désigné par écrit dans les 7 jours où il reçoit la demande d'indemnité.</p> <p data-bbox="142 654 949 711">De plus, la réparation, la reconstruction ou le remplacement doit être fait dans un délai raisonnable.</p>	<p data-bbox="1003 282 1755 342">12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p data-bbox="1058 362 1100 391">[...]</p> <p data-bbox="1058 407 1835 618">Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.</p>	<p data-bbox="1898 282 1940 311">16</p>
<p data-bbox="142 751 949 824">3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (DROIT DE SUBROGATION)</p> <p data-bbox="142 849 422 886">3.1 Règle générale</p> <p data-bbox="142 902 953 1019">Après avoir payé une indemnité, l'assureur est subrogé dans les droits de la personne assurée contre la personne responsable des dommages. Cela signifie que les droits de la personne assurée sont transférés à l'assureur.</p> <p data-bbox="142 1039 915 1096">Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence de l'indemnité que l'assureur a payée.</p> <p data-bbox="142 1115 978 1205">Si l'assureur ne peut pas exercer son droit de subrogation du fait de la personne assurée, l'assureur peut être libéré de ses obligations envers la personne assurée, en partie ou en totalité.</p>	<p data-bbox="1003 745 1367 774">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p data-bbox="1003 794 1257 823">18. SUBROGATION</p> <p data-bbox="1058 839 1839 987"><i>Sous réserve de l'alinéa 3) de la Garantie subsidiaire du chapitre B et jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.</i></p> <p data-bbox="1058 1006 1835 1063">Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.</p>	<p data-bbox="1898 745 1940 774">18</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>3.2 Exceptions</p> <p>Dans les deux cas suivants, l'assureur ne peut pas demander à la personne responsable des dommages de lui rembourser l'indemnité qu'il a payée :</p> <p>A. Lorsque cette personne fait partie de la maison de la personne assurée.</p> <p>B. Pour le chapitre B seulement, lorsque cette personne avait un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule assuré ou en avait la garde, avec le consentement de l'assuré désigné. Cette dernière exception ne s'applique pas si cette personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ exerçait une activité professionnelle de garagiste au moment du sinistre et qu'elle n'agissait pas à titre d'employé, d'actionnaire, de membre ou d'associé de l'assuré désigné; ou ▪ n'a pas respecté le contrat d'assurance. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>18. SUBROGATION</p> <p><i>Sous réserve de l'alinéa 3) de la Garantie subsidiaire du chapitre B</i> et jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.</p> <p>CHAPITRE B</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>3) à n'exercer de recours contre aucune personne ayant, avec le consentement de l'Assuré, soit la garde du véhicule, soit pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste en toute autre qualité que celle d'employé, d'actionnaire, de membre ou d'associé de l'Assuré désigné ou n'ait dérogé aux conditions du présent contrat.</p>	<p>18</p> <p>7</p>
<p>4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR</p> <p>4.1 Faire une demande d'arbitrage</p> <p>L'assuré désigné ou l'assureur peuvent faire une demande d'arbitrage s'ils ne sont pas d'accord sur les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la nature, l'étendue ou la valeur des dommages; ▪ si la réparation ou le remplacement est suffisant. <p>Cette demande d'arbitrage peut être faite même si la validité du contrat d'assurance est contestée.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.</p>	<p>16</p>
<p>4.1.1 Demande faite par l'assuré désigné</p> <p>L'assuré désigné doit envoyer un avis écrit à l'assureur et y préciser</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en</p>	<p>16</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>la raison du désaccord.</p> <p>L'assureur doit accepter la demande d'arbitrage faite par l'assuré désigné et lui envoyer un accusé de réception dans les 15 jours où il reçoit l'avis.</p>	<p>y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.</p> <p>Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.</p>	
<p>4.1.2 Demande faite par l'assureur</p> <p>L'assureur doit envoyer un avis écrit à l'assuré désigné qui précise la raison du désaccord.</p> <p>L'assuré désigné doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus de soumettre le désaccord à l'arbitrage dans les 15 jours où il reçoit l'avis.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.</p>	16
<p>4.2 Choisir les experts et l'arbitre</p> <p>L'assureur et l'assuré désigné doivent chacun choisir un expert.</p> <p>Selon la nature du désaccord, les deux experts choisis doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ déterminer la nature, l'étendue et la valeur des dommages. Pour ce faire, ils doivent évaluer séparément la « valeur au jour du sinistre » et le coût de réparation ou de remplacement; ou ▪ évaluer si la réparation ou le remplacement est suffisant. <p>Si les évaluations des experts sont différentes, ils doivent tenter de s'entendre sur une valeur commune.</p> <p>S'ils n'y arrivent pas, ils doivent soumettre leur différend à un arbitre neutre qu'ils choisissent, c'est-à-dire un arbitre qui ne représente ni les intérêts de l'assureur ni les intérêts de l'assuré désigné.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.</p>	17
<p>Dans les cas suivants, l'assureur ou l'assuré désigné doit demander à un tribunal compétent à l'endroit de l'arbitrage de nommer les experts ou l'arbitre :</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente</p>	17

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'assureur ou l'assuré désigné n'a pas choisi son expert dans les 30 jours de la date de l'avis; ▪ les experts n'ont pas choisi un arbitre dans les 15 jours de leur nomination; ▪ l'un des experts ou l'arbitre refuse de faire l'arbitrage ou n'est pas disponible. 	<p>jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage</p>	
<p>4.3 Valeur des dommages payable par l'assureur</p> <p>Même s'il y a un arbitrage, l'assureur doit payer la partie de la valeur des dommages qui n'est pas contestée. Ce paiement doit être fait au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les 60 jours où le sinistre lui a été déclaré; ou ▪ dans les 60 jours où l'assureur a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées. <p>Par contre, si la validité ou l'application du contrat d'assurance est contestée, l'assureur n'a pas à payer ce montant dans ces délais.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.</p>	17
<p>À la suite de l'arbitrage, l'assureur doit payer le montant fixé par l'arbitre dans les 15 jours à compter du moment où l'assuré désigné a accepté la décision de l'arbitre.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT</p> <p>Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.</p>	17

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>4.4 Déroulement de l'arbitrage</p> <p>L'arbitrage doit se dérouler selon les articles 620 à 655 du <i>Code de procédure civile</i> du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires en raison des règles particulières prévues au contrat d'assurance.</p> <p>Comme le prévoit l'article 632 du <i>Code de procédure civile</i> du Québec, l'arbitre peut décider quelle procédure il appliquera lors de l'arbitrage. Il doit malgré tout s'assurer de respecter les règles prévues aux articles 620 à 655 du <i>Code de procédure civile</i> du Québec.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du <i>Code de procédure civile du Québec</i>, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés.</p> <p>L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.</p>	17
<p>4.5 Choix de la langue</p> <p>L'arbitre, l'assureur et l'assuré désigné peuvent utiliser la langue de leur choix pendant l'arbitrage. Des mesures doivent être prises pour assurer la compréhension de tous.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec.-L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.</p>	17
<p>4.6 Endroit où se déroule l'arbitrage</p> <p>Le lieu de l'arbitrage est déterminé en fonction du domicile de l'assuré désigné.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du <i>Code de procédure civile du Québec</i>, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés.-L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.</p>	17

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>4.7 Décision de l'arbitre</p> <p>L'arbitre rend une décision en se basant sur les lois applicables au Québec.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.</p>	17
<p>Sa décision doit être écrite et motivée. Elle doit aussi être signée et inclure la date et le lieu où elle a été rendue.</p> <p>La décision doit être envoyée à l'assureur et à l'assuré désigné dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.</p>	<p>La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.</p>	17
<p>4.8 Frais et honoraires de l'arbitrage</p> <p>L'assureur et l'assuré désigné paient les frais et les honoraires de leur propre expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.</p> <p>Par contre, si l'arbitre considère que la façon de partager les frais et les honoraires de l'arbitrage n'est pas justifiée ou équitable dans les circonstances, il peut en décider autrement.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.</p>	17
<p>5. MAINTIEN DES DROITS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET DE L'ASSUREUR</p> <p>Les actes posés par l'assuré désigné ou l'assureur ne sont pas considérés comme une renonciation aux droits que leur donne le contrat d'assurance s'ils sont posés dans le cadre:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une enquête sur un sinistre; ▪ d'un règlement de sinistre; ▪ d'un arbitrage; ▪ d'une demande d'indemnité. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>14. NON-RENONCIATION</p> <p>Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.</p>	17

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>6. DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UNE ACTION DÉCOULANT DU CONTRAT D'ASSURANCE (DÉLAI DE PRESCRIPTION)</p> <p>Une action qui découle du contrat d'assurance, incluant toute action en justice, doit être exercée dans les 3 ans à partir du moment où le droit d'action a commencé à exister.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>17. PRESCRIPTION</p> <p>Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.</p>	17
<p>PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE</p>	<p><i>Nouveau titre</i></p>	s/o
<p>1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites à l'article 2 de la section « <i>Conditions particulières</i> » ou, selon le cas, dans les avenants.</p>	<p><i>Nouvelle clause</i></p>	s/o
<p>2. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>À sa date d'expiration, le contrat d'assurance se renouvelle automatiquement, à moins d'un avis contraire de l'assuré désigné ou de l'assureur.</p> <p>Il se renouvelle pour la même prime d'assurance et la même durée, à moins d'un avis contraire de l'assuré désigné ou de l'assureur.</p> <p>L'avis envoyé par l'assureur peut être un avis de non-renouvellement ou un avis pour modifier la prime d'assurance. Cet avis doit être adressé à l'assuré désigné au plus tard 30 jours avant la date d'expiration du contrat d'assurance, à sa dernière adresse connue.</p> <p>Si l'assuré désigné utilise les services d'un courtier en assurance, l'avis de l'assureur doit être remis au courtier en assurance, qui doit ensuite le remettre à l'assuré désigné.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>20. RENOUVELLEMENT</p> <p>Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.</p> <p>Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.</p>	18

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)</p> <p>3.1 Résiliation par l'assuré désigné</p> <p>3.1.1. Conditions à respecter</p> <p>À tout moment, l'assuré désigné peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l'assureur.</p> <p>Les assurés désignés peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous.</p> <p>La résiliation prend effet dès que l'assureur reçoit l'avis de chacun des assurés désignés ou de leur mandataire.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>21. RÉSILIATION DU CONTRAT</p> <p>Le présent contrat peut à toute époque être résilié :</p> <p>a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;</p> <p>[...]</p> <p>Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.</p>	18
<p>3.1.2 Remboursement de la prime d'assurance</p> <p>Si le contrat d'assurance est résilié par l'assuré désigné, l'assureur doit lui rembourser la partie de la prime d'assurance payée en trop, telle que calculée selon le « <i>Tableau de résiliation</i> ». Ce « <i>Tableau de résiliation</i> » fait partie du contrat d'assurance.</p> <p>Par contre, si la prime d'assurance a été payée à l'assureur par le courtier en assurance, l'assuré désigné peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>21. RÉSILIATION DU CONTRAT</p> <p>[...]</p> <p>Dans la présente disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.</p>	18
<p>3.2 Résiliation par l'assureur</p> <p>3.2.1 Conditions à respecter</p> <p>A. <u>Résiliation faite dans les 60 jours</u></p> <p>L'assureur peut résilier le contrat d'assurance dans les 60 jours de la prise d'effet du contrat d'assurance.</p> <p>Il doit envoyer un avis écrit à chacun des assurés désignés ou à leur mandataire.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>21. RÉSILIATION DU CONTRAT</p> <p>b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.</p>	18

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.</p>	<p>[...]</p>	
<p>B. <u>Résiliation faite après 60 jours</u></p> <p>Plus de 60 jours après la prise d'effet du contrat d'assurance, l'assureur peut résilier le contrat d'assurance uniquement dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ il y a eu une aggravation des risques de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision de maintenir le contrat d'assurance; ▪ la prime d'assurance n'a pas été payée. <p>L'assureur doit alors envoyer un avis écrit à chacun des assurés désignés ou à leur mandataire.</p> <p>La résiliation prend effet, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue; ▪ 15 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue, si le véhicule désigné est un véhicule visé par le titre VIII.I du <i>Code de la sécurité routière</i> et qu'il n'est pas un autobus scolaire. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>21. RÉSILIATION DU CONTRAT</p> <p>[...]</p> <p>À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.</p> <p>[...]</p> <p>Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.</p> <p>L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.</p>	<p>18</p>
<p>3.2.2 Remboursement de la prime d'assurance</p> <p>Si l'assureur résilie le contrat d'assurance, il n'a droit qu'à la partie de la prime d'assurance équivalente au nombre de jours pendant lesquels l'assuré désigné a effectivement bénéficié du contrat d'assurance.</p> <p>Si l'assuré désigné a payé la prime d'assurance à l'avance, l'assureur doit lui rembourser ce qui a été payé en trop. Par contre, si</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>21. RÉSILIATION DU CONTRAT</p> <p>Dans la présente disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.</p>	<p>18</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
la prime d'assurance a été payée à l' assureur par le courtier en assurance, l' assuré désigné peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.		
TABLEAU DE RÉSILIATION	TABLEAU DE RÉSILIATION	19
DÉFINITIONS		10
<p>Les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance. À noter qu'en raison du contexte, un mot défini ou une expression définie peut ne pas être en caractère gras dans le contrat d'assurance; dans un tel cas, ils sont utilisés dans leur sens ordinaire et la définition ne s'y applique pas.</p> <p>Certaines des définitions sont une version simplifiée de celles déjà prévues dans les lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le <i>Code civil du Québec</i>; ▪ le <i>Code de procédure civile</i> du Québec; ▪ la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>; et ▪ la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>. <p>En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. DÉFINITIONS</p> <p>Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :</p>	10
<p>ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE GARAGISTE : entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage, ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de véhicules automobiles, de remorques ou de semi-remorques.</p>	<p>activité professionnelle de garagiste, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;</p>	10
<p>ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉSIGNÉE : toute activité professionnelle écrite à l'article 3 de la section « <i>Conditions particulières</i> » si elle est exercée dans le cadre de l'exploitation d'un établissement désigné.</p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	s/o
<p>ASSURÉ DÉSIGNÉ : toute personne nommée à l'article 1 de la section « <i>Conditions particulières</i> ».</p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	s/o

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
ASSUREUR : l'assureur du présent contrat d'assurance.	<i>Aucune référence</i>	s/o
AUTRE PERSONNE : toute personne qui, au moment du sinistre, n'est pas une « personne assurée » au contrat d'assurance.	<i>Aucune référence</i>	s/o
AVENANT : document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».	<i>Aucune référence</i>	s/o
<p>CONJOINT : celui ou celle qui, au moment du sinistre :</p> <p>a) est marié et cohabite avec la personne à qui il est marié;</p> <p>b) n'est pas marié, mais vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe. Cette personne doit aussi être publiquement représentée comme son conjoint. Ces conditions doivent exister depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un enfant est né ou est à naître de leur union; ▪ ils ont adopté ensemble un enfant; ▪ l'un a adopté un enfant de l'autre. 	<p>conjoint, une personne qui au moment du sinistre :</p> <p>a) est mariée et cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée;</p> <p>b) vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un enfant est né ou est à naître de leur union; – elles ont conjointement adopté un enfant; – l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre; 	10
DÉPANNEUSE : véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever ou tirer un véhicule automobile , une remorque ou une semi-remorque, ou pour les charger sur sa plate-forme, et utilisé exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux de ces véhicules.	dépanneuse , un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule terrestre et le tirer ou pour charger un véhicule terrestre sur sa plate-forme et utilisé exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules terrestres;	10
<p>DOMMAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au chapitre A, « dommage » fait référence aux dommages matériels et aux dommages corporels. ▪ Au chapitre B, « dommage » fait référence seulement aux dommages matériels. ▪ Au chapitre C, « dommage » fait référence seulement aux dommages matériels. 	<i>Aucune référence</i>	s/o

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
DOMMAGE CORPOREL : tout dommage de nature physique ou psychique, y compris le décès.	<i>Aucune référence</i>	s/o
DOMMAGE MATÉRIEL : tout dommage causé à un véhicule automobile ou à un autre bien, y compris leur disparition.	<i>Aucune référence</i>	s/o
ÉTABLISSEMENT DÉSIGNÉ : emplacement écrit à l'article 1 de la section « <i>Conditions particulières</i> » ou dans un avenant , et exploité par l' assuré désigné .	<i>Aucune référence</i>	s/o
FRANCHISE : montant laissé à la charge de l' assuré désigné .	<p>CHAPITRE B et CHAPITRE C</p> <p>FRANCHISES</p> <p>Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières selon l'une des modalités suivantes :</p>	6 et 8
MONTANT D'ASSURANCE : montant maximum payable par l' assureur , écrit à l'article 4 de la section « <i>Conditions particulières</i> » ou dans un avenant .	<i>Aucune référence</i>	s/o
PRENEUR : personne qui soumet une demande à l' assureur pour conclure un contrat d'assurance. Cette demande (appelée une « proposition d'assurance ») peut être faite pour le preneur lui-même ou pour une autre personne. Le preneur n'est pas nécessairement l' assuré désigné .	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR</p> <p>On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.</p>	14
PRIME D'ASSURANCE : montant payable à l' assureur en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.	<i>Aucune référence</i>	s/o

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>PROPRIÉTAIRE : personne qui acquiert un véhicule automobile, une remorque ou une semi-remorque, ou qui les possède en vertu de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un document qui confirme son statut de propriétaire du véhicule (appelé un « titre de propriété »); ▪ un document qui lui donne le droit de devenir propriétaire du véhicule à certaines conditions ou à un certain moment; ▪ un document qui lui donne le droit de bénéficier du véhicule comme s'il en était propriétaire, pendant un certain temps seulement; ▪ un contrat de location d'une durée d'au moins un an. 	<p><i>Aucune référence</i></p>	<p>s/o</p>
<p>RISQUE NUCLÉAIRE : risque découlant de la nature dangereuse de substances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ qui ont des propriétés radioactives, toxiques ou explosives; et ▪ qui sont désignées dans la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire</i> ou ses règlements. 	<p>risque nucléaire, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la <i>Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique</i>;</p>	<p>10</p>
<p>SINISTRE : un risque qui se réalise et qui cause un dommage.</p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	<p>s/o</p>
<p>VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.</p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	<p>s/o</p>
<p>VÉHICULE CONFIE : tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Qui fait l'objet d'une activité professionnelle désignée (incluant entres autres tout véhicule automobile en consignation); ou ▪ Qui est poussé ou remorqué par un véhicule automobile conduit par l'assuré désigné, ses employés, membres, actionnaires et associés dans le cadre d'une activité professionnelle désignée. <p>Par contre, le véhicule automobile, la remorque ou la semi-remorque, que l'assuré désigné a vendu, loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail et qui n'a pas encore été livré n'est pas considéré comme un véhicule confié.</p>	<p>véhicule confié, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, poussé ou remorqué par un véhicule terrestre automobile conduit par l'Assuré, un de ses employés, actionnaires, membres ou associés ou faisant l'objet d'une activité professionnelle désignée aux Conditions particulières, notamment tout véhicule terrestre automobile en consignation, étant cependant précisé que ne sont pas reconnus comme confiés les véhicules vendus, loués ou offerts en crédit-bail par l'Assuré, même s'ils n'ont pas été livrés;</p>	<p>10</p>

F.P.Q. N° 4 – (04-2018)	FPQ 4 (02-2010)	Page
<p>VÉHICULE DE PROMENADE : véhicule automobile destiné au transport sur chemin public, lorsqu'il est utilisé à des fins personnelles. Par contre, les véhicules de type utilitaire dont le poids nominal brut est égal ou supérieur à 4 500 kg (10 000 lb) ne sont pas des véhicules de promenade.</p>	<p>véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.</p>	<p>11</p>
<p>VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST PROPRIÉTAIRE:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, dont l'assuré désigné est propriétaire et utilisé dans le cadre d'activités professionnelles désignées, d'activités à but non lucratif ou de déplacements personnels. ▪ Tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, que l'assuré désigné a vendu, loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail à une personne, mais qui n'a pas encore été livré. 	<p>véhicule appartenant à l'Assuré, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, y compris leurs équipements et leurs accessoires, dont l'Assuré désigné a acquis la propriété, qu'il a pris en location pour une période d'au moins un an, ou qu'il a pris en crédit-bail et utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle désignée aux Conditions particulières ou dans le cadre de toute activité sans but lucratif et tout véhicule vendu, loué pour une période d'au moins un an, ou offert en crédit-bail par l'Assuré et n'ayant pas été livrés;</p>	<p>11</p>
<p>VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE : tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque, y compris leurs équipements et accessoires, dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire.</p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	<p>s/o</p>